

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
84/C 152/01	n° 2345/82 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Risque d'extinction d'une espèce animale (réponse complémentaire)	1
84/C 152/02	n° 1043/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil Objet: Résultats de la réunion du Conseil de ministres du 21 juin, sur le marché intérieur ..	2
84/C 152/03	n° 1485/83 de M. Pierre-Bernard Cousté au Conseil Objet: Marché intérieur	2
	Réponse commune aux questions écrites n° 1043/83 et n° 1485/83	2
84/C 152/04	n° 1117/83 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Allocations aux aveugles enregistrés (réponse complémentaire)	3
84/C 152/05	n° 1569/83 de M. André Damseaux à la Commission Objet: Immatriculation d'un véhicule	4
84/C 152/06	n° 1683/83 de M. Ian Paisley à la Commission Objet: Part de l'Irlande du Nord dans le budget de recherche de la Communauté économique européenne	4
84/C 152/07	n° 1704/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Fixation des prix agricoles pour la campagne 1983/1984	4
84/C 152/08	n° 1706/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Liste communautaire des zones agricoles défavorisées	5
84/C 152/09	n° 2078/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Modification de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées	5
	Réponse commune aux questions écrites n° 1706/83 et n° 2078/83	5
84/C 152/10	n° 1708/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Politique des structures agricoles	6
84/C 152/11	n° 1724/83 de M. Dario Antoniozzi au Conseil Objet: Liste communautaire des zones agricoles défavorisées	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
84/C 152/12	n° 1766/83 de M. Aristidis Ouzounidis au Conseil Objet: Enseignement de la langue maternelle aux enfants d'immigrés dans les États membres de la Communauté	7
84/C 152/13	n° 1767/83 de M. Ulrich Irmer à la Commission Objet: Taxes d'aéroport frappant les vols effectués au départ de Berlin-Ouest vers des pays autres que la république fédérale d'Allemagne	7
84/C 152/14	n° 1795/83 de M. André Damseaux à la Commission Objet: Fermeture du charbonnage du Roton	8
84/C 152/15	n° 1808/83 de M. Pietro Adonnino à la Commission Objet: Demande d'aides communautaires en faveur du Mezzogiorno italien	9
84/C 152/16	n° 1815/83 de M. John Hume au Conseil Objet: Étendue des régions défavorisées d'Irlande du Nord	10
84/C 152/17	n° 1819/83 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Génie génétique	10
84/C 152/18	n° 1829/83 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Bradage des prix du lait de consommation	11
84/C 152/19	n° 1847/83 de M. Basil de Ferranti à la Commission Objet: Pneus des véhicules à moteur et de leurs remorques	12
84/C 152/20	n° 1865/83 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Pratiques restrictives dans le domaine de l'assurance immobilière	12
84/C 152/21	n° 1877/83 de M. André Damseaux à la Commission Objet: Stocks de beurre communautaires	13
84/C 152/22	n° 1884/83 de M. Reinhold Bocklet au Conseil Objet: Pêche au large du Groenland	13
84/C 152/23	n° 1887/83 de M. Jochen van Aerssen à la Commission Objet: Conditions requises des entreprises artisanales européennes en vue de leur immatriculation au registre des métiers en république fédérale d'Allemagne	14
84/C 152/24	n° 1888/83 de M. Jochen van Aerssen à la Commission Objet: Liberté d'établissement des artisans	14
84/C 152/25	n° 1909/83 de M. Horst Langes à la Commission Objet: Aide humanitaire au Nicaragua et au Honduras	15
84/C 152/26	n° 1914/83 de M. Georgios Alexiadis au Conseil Objet: Règles de concurrence applicables à la marine marchande	16
84/C 152/27	n° 1916/83 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Achat de papier journal en franchise	16
84/C 152/28	n° 1994/83 de M ^{me} Joyce Quin au Conseil Objet: Politique de «déchirage et construction» dans le secteur de la construction navale	17
84/C 152/29	n° 1995/83 de M ^{me} Joyce Quin au Conseil Objet: Importance économique et stratégique de la flotte marchande	17
84/C 152/30	n° 1996/83 de M ^{me} Joyce Quin aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique Objet: Importance économique et stratégique des industries de la navigation et de la construction navale	17
84/C 152/31	n° 1997/83 de M ^{me} Yvonne Théobald-Paoli à la Commission Objet: Soutien international à l'Argentine démocratique	18

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
84/C 152/32	n° 2007/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Coopération européenne	18
84/C 152/33	n° 2009/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Programme de prévision et d'évaluation dans le domaine de la science et de la technologie (FAST II)	19
84/C 152/34	n° 2018/83 de M. Isidor Früh au Conseil Objet: Aide à l'investissement dans le secteur laitier	20
84/C 152/35	n° 2031/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Programmes de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire	20
84/C 152/36	n° 2060/83 de M. Ernst Müller-Hermann à la Commission Objet: Rabais sur le marché des véhicules utilitaires	21
84/C 152/37	n° 2064/83 de sir Fred Warner à la Commission Objet: Dispositif de réduction de l'intensité des feux de croisement	21
84/C 152/38	n° 2169/83 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Projet britannique de réglementation des feux de croisement	22
	Réponse commune aux questions écrites n° 2064/83 et n° 2169/83	22
84/C 152/39	n° 2072/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Programme pluriannuel dans le domaine de l'informatique	22
84/C 152/40	n° 2075/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Technologies de l'information — programme de recherche et de développement (ESPRIT)	22
84/C 152/41	n° 2076/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Révision de la politique des structures agricoles	23
84/C 152/42	n° 2080/83 de M. Dario Antoniozzi à la Commission Objet: Nécessité de procéder à des interventions et à des investissements en Calabre	23
84/C 152/43	n° 2111/83 de M. Aristide Ouzounidis au Conseil Objet: Prise en charge des dépenses occasionnées par le «retour au pays» des travailleurs migrants	24
84/C 152/44	n° 2122/83 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Représentation des travailleurs selon la proposition d'une cinquième directive sur le droit des sociétés	24
84/C 152/45	n° 2130/83 de M. Sean Flanagan à la Commission Objet: Aide à la relance de l'industrie irlandaise de la tourbe au titre de la politique énergétique communautaire	25
84/C 152/46	n° 2134/83 de M ^{me} Ien van den Heuvel au Conseil Objet: Homosexualité	25
84/C 152/47	n° 2142/83 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Taille optimale des exploitations agricoles	26
84/C 152/48	n° 2146/83 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Contrefaçon d'articles de luxe — politique de la Commission	26
84/C 152/49	n° 2167/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission Objet: Augmentation des taux d'intérêt souhaitée par le Fonds monétaire international	27
84/C 152/50	n° 2188/83 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Produits frappés de droits d'accise élevés — transfert des recettes des taxes à la consommation lors du passage des frontières	28
84/C 152/51	n° 2193/83 de M. François-Marie Geronimi à la Commission Objet: Attribution du Fonds social européen à la Corse	28
84/C 152/52	n° 2197/83 de M. François-Marie Geronimi au Conseil Objet: Reconnaissance des problèmes régionaux de la Corse	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
84/C 152/53	n° 2198/83 de M. François-Marie Geronimi au Conseil Objet: Problème de la complémentarité dans les négociations sur la révision de la réglementation du Fonds européen de développement régional	29
84/C 152/54	n° 2215/83 de M. Horst Seefeld au Conseil Objet: Mesures de promotion du trafic combiné	29
84/C 152/55	n° 2230/83 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Commerce des fruits et légumes	30
84/C 152/56	n° 2237/83 de M. Pierre-Bernard Cousté à la Commission Objet: Coopération entre l'Agence spatiale européenne et le Canada	30
84/C 152/57	n° 2247/83 de M. Alan Tyrrell au Conseil Objet: Personnel de nationalité britannique au sein du Conseil	31
84/C 152/58	n° 2250/83 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — application de la directive 79/7/CEE	31
84/C 152/59	n° 2260/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Structures et procédures de l'enquête communautaire	32
84/C 152/60	n° 2261/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Modification de la concession tarifaire dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en ce qui concerne certains appareils de reproduction sonore (<i>digital audio disc</i>)	32
84/C 152/61	n° 2265/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Démantèlement des installations nucléaires	33
84/C 152/62	n° 2294/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Fonds européen de développement régional — section «hors quota»	33
84/C 152/63	n° 2295/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Fonds européen de développement régional — deuxième série d'actions — section «hors quota»	34
84/C 152/64	n° 2296/83 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Application aux transports maritimes des règles de concurrence du traité CEE	34
84/C 152/65	n° 2301/83 de M. Jørgen Brøndlund Nielsen au Conseil Objet: Dispositions contraignantes réglementant l'élevage de poules en batterie	35
84/C 152/66	n° 2305/83 de M ^{me} Bodil Boserup au Conseil Objet: Sessions à Strasbourg	35
84/C 152/67	n° 2310/83 de M. Gérard Fuchs à la Commission Objet: Limitations d'exportations textiles	36
84/C 152/68	n° 2334/83 de M. Gordon Adam à la Commission Objet: Exxon Corporation	36
84/C 152/69	n° 2337/83 de M. Gordon Adam au Conseil Objet: Fonds pour le programme pluriannuel d'infrastructures de transport	36
84/C 152/70	n° 2338/83 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Procédure électorale uniforme	37

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2345/82

de M. Hemmo Muntingh (S - NL)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1983)

(84/C 152/01)

Objet: Risque d'extinction d'une espèce animale

Aux yeux des défenseurs de la nature, le *Carabus olympiae sella* est un insecte très intéressant. Particulièrement grand, ses tons vert, bronze, pourpre et cuivre lui confèrent une éclatante brillance. Cet animal se nourrit d'escargots, de chenilles, etc., et peut, à ce titre, être utile à l'homme.

Longtemps, on a cru cet animal disparu, mais il paraît avoir trouvé un dernier refuge dans une aire montagneuse restreinte située dans la partie supérieure du Valsessera, dans la région de Biella, dans la province italienne de Verceil.

Malheureusement, ce fossile vivant est poursuivi sans relâche et capturé par des collectionneurs, entomologistes et marchands du monde entier. L'insecte se négocie à des prix élevés pouvant atteindre 500 000 liras italiennes (18 000 francs belges) la pièce, ce qui indique que cet animal a également une valeur économique.

En outre, le biotope de cet insecte est gravement menacé par diverses formes de tourisme, et l'on a récemment appris que les autorités italiennes avaient l'intention de faire disparaître le dernier refuge de cet animal, région d'ailleurs remarquable, d'un point de vue écologique, par ses splendides bois de bouleaux, en construisant un énorme barrage de 100 mètres de hauteur appelé à former un lac artificiel d'une capacité de 13 millions de mètres cubes.

Selon toute probabilité, cette réalisation sonnera le glas d'un intéressant écosystème, mais aussi de ce carabe.

1. Le *Carabus olympiae sella* ou son biotope sont-ils protégés dans le cadre de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne)?
2. Dans l'affirmative, comment le projet précité de construction d'un barrage est-il compatible avec l'esprit et la lettre de ladite convention?
3. Dans la négative, la Commission est-elle disposée à proposer la protection, dans le cadre de cette convention, du biotope et de l'insecte lui-même?
4. La Commission est-elle disposée à insister auprès du gouvernement italien, afin que celui-ci ou bien renonce au projet de lac artificiel, ou bien prenne des mesures propres à assurer la survie du biotope et de l'insecte, afin que les générations à venir (nos enfants) puissent continuer à profiter de la valeur génétique, économique, touristique et scientifique de cet insecte?
5. Que pense la Commission de l'extermination, consciente ou inconsciente, d'espèces animales, même s'il ne s'agit que d'insectes?

**Réponse complémentaire
donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(25 avril 1984)

Comme elle l'a indiqué dans sa réponse du 20 mai 1983 (1), la Commission a pris contact avec les autorités italiennes pour obtenir des informations concernant la construction d'un barrage dans la région du Val Sessera, qui est susceptible de détruire le biotope où vit le *Carabus olympiae*.

Le 23 février 1984, les autorités italiennes ont communiqué que «ce projet a été mis de côté à l'heure actuelle à cause de l'opposition des collectivités

locales et des associations culturelles et de défense de la nature».

(¹) JO n° C 177 du 4. 7. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1043/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

au Conseil des Communautés européennes

(14 septembre 1983)

(84/C 152/02)

Objet: Résultats de la réunion du Conseil de ministres du 21 juin, sur le marché intérieur

Le Conseil peut-il faire le point des résultats obtenus lors de la réunion des ministres du Conseil le 21 juin sur le marché intérieur?

Quels sujets ont été traités? Quels sont les points de divergence? Quels sont les sujets sur lesquels un accord a été réalisé? Quelles sont les conclusions à tirer de cette rencontre? Quelles sont les perspectives pour la prochaine réunion et quand aura-t-elle lieu?

Le Conseil juge-t-il que la réunion du 21 juin a été un échec, et si oui, pourquoi?

QUESTION ÉCRITE N° 1485/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP – F)

au Conseil des Communautés européennes

(19 décembre 1983)

(84/C 152/03)

Objet: Marché intérieur

L'attention du Conseil est attirée sur les décisions du conseil européen de Copenhague, de décembre 1982, au cours duquel un mandat avait été donné à la Commission des Communautés européennes en vue d'accélérer la réalisation la plus complète possible du marché intérieur communautaire.

Faut-il faire le point des progrès réalisés et de ceux qu'il escompte dans l'avenir?

Réponse commune

aux questions écrites n° 1043/83 et n° 1485/83

(10 mai 1984)

Le conseil européen réuni à Copenhague en décembre 1982 a souligné la nécessité d'assurer le renfor-

cement du marché intérieur et a invité le Conseil à prendre dès que possible des décisions sur les mesures prioritaires proposées par la Commission.

Le Conseil, qui a tenu plusieurs sessions au cours de l'année 1983 consacrées au marché intérieur, s'est attaché à répondre à l'invitation du conseil européen.

1. Pour ce qui concerne la simplification des formalités dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, six décisions importantes ont été acquises par le Conseil:

- un règlement instaurant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue de leur utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres a été adopté par le Conseil le 19 décembre 1983 (¹). Le régime mis sur pied permettra à un grand nombre de marchandises de circuler à l'intérieur de la Communauté sous le couvert d'un carnet communautaire de circulation, dans des conditions plus simples qu'actuellement,
- une directive concernant la facilitation des formalités et contrôles lors du transport de marchandises entre États membres a été arrêtée par le Conseil le 1^{er} décembre 1983 (²). En permettant une meilleure organisation des contrôles, elle conduira notamment à une réduction importante des temps d'attente lors des opérations de transport,
- deux directives (83/182/CEE et 83/183/CEE) relatives aux franchises fiscales ont été arrêtées par le Conseil le 28 mars 1983 (³). Elles s'appliquent aux importations temporaires de certains moyens de transport et aux importations définitives de biens personnels des particuliers. Elles ont pour objet de supprimer certaines entraves d'origine fiscale à la libre circulation des biens et des personnes à l'intérieur de la Communauté,
- dans le cadre de l'examen des propositions de la Commission relatives à un document douanier unique, le Conseil est parvenu, le 25 novembre 1983, à un accord sur une liste réduite et harmonisée des données que les États membres peuvent exiger dans les échanges intracommunautaires. Une étape importante vers la simplification des formalités a ainsi été franchie,
- une directive (83/90/CEE), modifiant la directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, a été arrêtée par le Conseil le 7 février 1983 (⁴).

2. Dans le domaine de la normalisation, le Conseil a arrêté, le 28 mars 1983, une directive relative à un système d'information dans le domaine des

normes et réglementations techniques dont l'objectif est d'éviter les risques de cloisonnement du marché qui pourraient résulter de la multiplication des normes et règles techniques.

Dans cette même voie, le Conseil s'est attaché, le 25 novembre 1983, à dégager des orientations générales sur la politique communautaire en matière de normalisation, notamment dans le secteur des nouvelles technologies.

3. Dans le domaine du rapprochement des législations, les travaux en matière d'élimination des entraves techniques aux échanges, qui avaient été interrompus depuis un certain temps, ont repris au sujet d'un certain nombre de propositions de directives. L'évolution de ces travaux permet d'envisager la réalisation prochaine d'un accord.

Dans ce même domaine du rapprochement des législations, il convient de relever également l'adoption par le Conseil:

- d'une directive (83/570/CEE) et d'une recommandation (83/571/CEE) dans le domaine des spécialités pharmaceutiques qui permettront de renforcer et de compléter, sur plusieurs aspects importants, la réglementation communautaire en la matière ⁽⁵⁾,
- de la septième directive en matière de droit des sociétés (83/349/CEE) concernant les comptes qui doivent être publiés par les entreprises situées à la tête d'un groupe d'entreprises ⁽⁶⁾. Cette directive complète la quatrième directive en matière de droit des sociétés (78/660/CEE) sur les comptes annuels des sociétés de capitaux. Ces deux directives seront complétées dans un très proche avenir par une huitième directive concernant le niveau minimal de qualification requis des personnes appelées à certifier les comptes annuels et consolidés. Les directives précitées réalisent une harmonisation du droit comptable communautaire de nature à contribuer à l'amélioration du climat de coopération et d'investissement au-delà des frontières intracommunautaires,
- d'une directive (83/229/CEE) concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ⁽⁷⁾,
- d'une directive (83/417/CEE) concernant les caséines alimentaires ⁽⁸⁾,
- d'une directive visant à l'adaptation de la directive 76/118/CEE concernant certains laits de conserve pour ce qui est des règles d'étiquetage ⁽⁹⁾,
- d'une directive (83/228/CEE) concernant l'adoption de lignes directrices pour l'éva-

luation de certains produits (bioprotéines) utilisés dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁰⁾,

- d'une deuxième directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs ⁽¹¹⁾.
4. Enfin, dans le cadre de la politique d'encouragement à l'innovation, le Conseil a arrêté, le 25 novembre 1983, une décision (83/624/CEE) relative à un plan triennal de développement transnational de l'infrastructure d'assistance à l'innovation et au transfert des technologies ⁽¹²⁾. Cette décision vise à développer le commerce des technologies nouvelles et leur exploitation dans la Communauté et, par là, à améliorer la compétitivité des produits européens grâce à une meilleure exploitation des possibilités offertes par le marché commun.
 5. Ainsi que le président du Conseil l'a souligné devant le Parlement européen lors de sa séance du 13 décembre dernier, des progrès ont été réalisés et les résultats obtenus notamment au cours de l'année 1983 ont été encourageants. Le Conseil poursuivra ses efforts dans la voie d'une réalisation toujours plus complète du marché intérieur communautaire. Des études seront menées, notamment, dans le secteur des services. Enfin, on étudiera des mesures aptes à favoriser la coopération entre les entreprises.
 6. Au cours de ses sessions du 8 et des 12 et 13 mars derniers, le Conseil a approfondi ses travaux relatifs à plusieurs autres sujets dans ces domaines en vue de décisions définitives au cours du premier semestre de 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1984.

⁽²⁾ JO n° L 359 du 22. 12. 1983.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983.

⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983.

⁽⁵⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983.

⁽⁶⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983.

⁽⁷⁾ JO n° L 123 du 11. 5. 1983.

⁽⁸⁾ JO n° L 237 du 26. 8. 1983.

⁽⁹⁾ La publication de cette directive au *Journal officiel des Communautés européennes* n'est pas encore intervenue.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 126 du 13. 5. 1983.

⁽¹¹⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1984.

⁽¹²⁾ JO n° L 353 du 15. 12. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1117/83

de lord O'Hagan (ED - GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 octobre 1983)

(84/C 152/04)

Objet: Allocations aux aveugles enregistrés

La Commission peut-elle indiquer quels pays de la Communauté versent une allocation non constituée

par des cotisations aux aveugles enregistrés, et quel est le montant de cette allocation dans les différentes monnaies des États membres?

**Réponse complémentaire donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(10 avril 1984)

En complément à sa réponse du 15 novembre 1983 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert une enquête en faisant appel tant aux sources communautaires qu'aux organisations internationales non gouvernementales.

Il n'existe aucune information fiable permettant de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

La Commission se propose néanmoins d'étudier la situation financière des diverses catégories d'handicapés dans le cadre de l'actuel programme d'action visant à promouvoir l'insertion sociale des handicapés. La Commission disposera donc, le moment venu, des renseignements demandés.

(1) JO n° C 343 du 19. 12. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1569/83

de M. André Damseaux (L – B)

à la Commission des Communautés européennes

(4 janvier 1984)

(84/C 152/05)

Objet: Immatriculation d'un véhicule

Quelles sont les conditions à remplir, dans les différents États membres, pour un étranger qui désire obtenir l'immatriculation de son véhicule?

La domiciliation est-elle indispensable, ou bien le simple fait de posséder en priorité un immeuble ou un permis de travail ouvre-t-il droit à cette immatriculation?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(11 avril 1984)

La Commission ne dispose pas d'informations détaillées telles que souhaitées par l'honorable parlementaire.

Dans la mesure où l'honorable parlementaire serait informé d'une situation précise, mettant en cause le droit communautaire, il voudra bien en communiquer la teneur à la Commission, qui ne manquera pas de l'examiner avec la plus grande attention.

QUESTION ÉCRITE N° 1683/83

de M. Ian Paisley (NI – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(17 janvier 1984)

(84/C 152/06)

Objet: Part de l'Irlande du Nord dans le budget de recherche de la Communauté économique européenne

La Commission peut-elle indiquer quelle a été la part de l'Irlande du Nord dans le budget de recherche de la Communauté économique européenne pour chacune des cinq dernières années?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(3 avril 1984)

Deux organismes d'Irlande du Nord participent depuis cinq ans à des programmes de recherche et de développement communautaires de la direction générale «science, recherche et développement».

La contribution de la Communauté aux quatre projets de recherche entrepris s'élève à 212 000 livres sterling environ sur un coût total de 424 300 livres sterling.

Les informations ci-avant ne tiennent pas compte des programmes exécutés par les organisations dont le siège n'est pas situé en Irlande du Nord, par exemple le Natural Environment Research Council, mais qui peuvent effectuer des recherches dans cette région avec l'aide de la Communauté, et elles n'incluent pas non plus les paiements aux experts collaborant à ces programmes.

QUESTION ÉCRITE N° 1704/83

de M. Willy Vernimmen (S – B)

au Conseil des Communautés européennes

(23 janvier 1984)

(84/C 152/07)

Objet: Fixation des prix agricoles pour la campagne 1983/1984

Conformément aux décisions prises au cours de la session des 16 et 17 mai 1983 consacrée à la fixation

des prix agricoles pour la campagne 1983/1984, le Conseil s'est prononcé favorablement, sans préjudice de l'avis du Parlement européen, sur quatre propositions relatives respectivement:

- à un règlement concernant le développement de la vulgarisation agricole en Grèce,
- à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1054/81 établissant une action commune en faveur du développement de la production de bovins à viande en Irlande et en Irlande du Nord,
- à un règlement établissant une action commune en faveur de l'accélération des opérations collectives d'irrigation en Grèce,
- à un règlement instituant une action exceptionnelle d'urgence en faveur de l'élevage en Italie.

Il a été convenu que ces règlements seraient formellement adoptés en bloc dès la réception de l'avis du Parlement européen et la mise au point des textes dans les langues communautaires.

Le Conseil peut-il indiquer si, dans ces conditions — c'est-à-dire compte tenu d'une décision qu'il a prise anticipativement —, il envisage encore de donner une suite quelconque à l'avis du Parlement européen?

Réponse

(10 mai 1984)

L'Assemblée ayant rendu un avis favorable en la matière lors de sa séance du 14 octobre 1983, le Conseil, ayant pris cet avis en considération, a adopté les textes en cause lors de sa session du 19 octobre 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1706/83

de M. Willy Vernimmen (S – B)

au Conseil des Communautés européennes

(23 janvier 1984)

(84/C 152/08)

Objet: Liste communautaire des zones agricoles défavorisées

Les 17 et 18 octobre derniers, le Conseil a poursuivi l'examen de trois propositions de directives modifiant, en ce qui concerne l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, la liste communautaire des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (1).

Le Conseil a invité le comité spécial «agriculture» à poursuivre l'examen des conséquences de l'adoption de ces propositions et à lui faire rapport lors de sa session suivante.

Le Conseil peut-il indiquer si des zones défavorisées de Belgique ont été aussi retenues dans le cadre des propositions et, dans l'affirmative, lesquelles?

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2078/83

de M. Willy Vernimmen (S – B)

au Conseil des Communautés européennes

(21 février 1984)

(84/C 152/09)

Objet: Modification de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées

Après un bref échange de vues sur les trois propositions de directives portant modification de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, le Conseil du 12 décembre 1983 a décidé de poursuivre l'examen de ce dossier au cours de l'une de ses prochaines réunions consacrées aux problèmes agricoles.

Des régions agricoles défavorisées de Belgique figurent-elles dans le projet du Conseil? Dans l'affirmative, lesquelles? Dans la négative, pourquoi ne s'y en trouve-t-il pas?

Réponse commune

aux questions écrites n° 1706/83 et n° 2078/83

(10 mai 1984)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les propositions de la Commission auxquelles il fait référence visent exclusivement le Royaume-Uni, l'Italie et les Pays-Bas. En conséquence, le Conseil n'est pas saisi de propositions comportant des modifications à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées de Belgique.

Le Conseil rappelle toutefois que, le 29 juillet 1983, une extension des zones belges défavorisées a été décidée par la Commission après consultation du comité permanent des structures agricoles, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE et de l'article 18 de la directive 72/159/CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1708/83**de M. Willy Vernimmen (S – B)****au Conseil des Communautés européennes***(23 janvier 1984)**(84/C 152/10)**Objet:* Politique des structures agricoles

Les 17 et 18 octobre derniers, les ministres de l'agriculture ont discuté de la politique de structures agricoles, et plus particulièrement des mesures socio-structurelles, pour les cinq années à venir.

1. De quelles mesures exactement le Conseil a-t-il discuté?
2. Comment entend-il répartir les 6,5 milliards d'Écus entre ces mesures?
3. Au cours des quatre ou cinq années écoulées, quels crédits (en pourcentage et en chiffres absolus) ont-ils été affectés à des projets situés en Flandre (par type de mesure)?

Réponse*(10 mai 1984)*

1. Lors de sa session des 17 et 18 octobre 1983, le Conseil a pris connaissance des éléments essentiels des propositions de la Commission appelées à remplacer les directives socio-structurelles existantes. Depuis lors, les instances du Conseil ont entamé un débat de fond sur les problèmes que pose la révision de la politique des structures agricoles.

2. Les dispositions en examen visent essentiellement les mesures en faveur de l'amélioration des exploitations agricoles, l'adaptation de la politique en faveur des zones de montagne et défavorisées, ainsi que le renforcement des mesures en faveur de l'amélioration des conditions de transformation et commercialisation des produits agricoles.

3. Le Conseil n'a pas encore dégagé des orientations ni sur l'enveloppe financière globale proposée par la Commission ni sur sa répartition entre les principaux volets de l'action, ces questions faisant partie du débat du fond.

4. L'exécution du budget relève de la responsabilité propre de la Commission, conformément à l'article 205 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1724/83**de M. Dario Antonozzi (PPE – I)****au Conseil des Communautés européennes***(23 janvier 1984)**(84/C 152/11)**Objet:* Liste communautaire des zones agricoles défavorisées

En référence à la proposition de modification de la directive 75/273/CEE ⁽¹⁾ prévoyant un élargissement du territoire de certaines communes qui n'ont été précédemment déclarées que comme partiellement défavorisées, nous demandons que soit adoptée d'urgence la proposition qui rend justice à certaines zones du Mezzogiorno en éliminant des discriminations regrettables. Les communes comprises dans les régions de Calabre et de Campanie, provinces de Cosenza, Catanzaro, Salerne, sont les suivantes:

Altilia	Auletta
Altomonte	Buccino
Amaltea	Contursi
Casole Bruzio	Palomonte
Castiglione Cosentino	Pertosa
Castrolibero	Polla
Cervicati	Romagnano Almonte
Cleto	Sala Consilina
Firmo	Salvitelle
Piane Crati	San Arsenio
Roggiano Gravina	Marcedusa
San Maria Argentano	Roccabernarda
San Pietro in Amantea	San Mauro Marchesato
Serra d'Aiello	Santa Severina
Tarsia	Cirnò Superiore
Torano Castello	Crucoli
Trenta Castello	Calopezzati
Zumpano	Cariati
Atena Lucana	Terravecchia

L'auteur de la question demande au Conseil s'il est disposé à prendre en temps opportun les décisions nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 72.

Réponse*(10 mai 1984)*

Lors de sa session des 27 et 28 février 1984, le Conseil a adopté la directive 84/167/CEE, modifiant la directive 75/273/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Italie) ⁽¹⁾. La nouvelle directive comporte, en particulier, un élargissement du territoire de certaines communes, notamment du Mezzogiorno, qui n'ont été précédemment déclarées que comme partiellement défavorisées, y compris les communes des régions de Calabre et de Campa-

nie auxquelles l'honorable parlementaire fait référence.

(¹) JO n° L 82 du 26. 3. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1766/83
de M. Aristidis Ouzounidis (S – GR)
au Conseil des Communautés européennes

(31 janvier 1984)
 (84/C 152/12)

Objet: Enseignement de la langue maternelle aux enfants d'immigrés dans les États membres de la Communauté

Considérant, d'une part, que la majorité des États membres de la Communauté se refusent à reconnaître qu'ils sont des pays d'immigration et considèrent dès lors comme provisoire la présence sur leur sol des travailleurs étrangers et des membres de leur famille;

considérant, d'autre part, que les périodes de crise économique ont un effet d'accélération sur le rythme des retours au pays,

le Conseil peut-il indiquer quelles mesures sont prévues en faveur d'un enseignement valable et satisfaisant de la langue maternelle, qui permette aux enfants des immigrés qui regagnent leur pays natal de s'adapter immédiatement au système d'enseignement et aux activités socio-professionnelles de celui-ci?

Réponse

(10 mai 1984)

Le Conseil laisse à l'honorable parlementaire la responsabilité de ses considérations initiales en ce qui concerne l'attitude qui serait celle d'une majorité des États membres.

Pour sa part, le Conseil est conscient de l'importance de la question des mesures visant à faciliter la réinsertion des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans leur pays d'origine lors d'un retour éventuel.

C'est ainsi que, à la suite de délibérations intervenues à différentes reprises et dans différents contextes, et notamment de sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille (¹), le Conseil a adopté, le 25 juillet 1977, une directive visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (²). Cette directive, en son article 3, stipule que:

«Les États membres prennent, conformément à leurs situations nationales et à leurs systèmes

juridiques, et en coopération avec les États d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir, en coordination avec l'enseignement normal, un enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine en faveur des enfants visés à l'article 1^{er}.»

Il y a lieu de noter que cet acte, en tant qu'instrument de mise en œuvre de la libre circulation des travailleurs fondé sur l'article 49 du traité CEE, ne s'applique qu'aux enfants à charge des travailleurs migrants ressortissants d'un État membre de la Communauté. Le Conseil vient seulement d'être saisi d'un rapport de la Commission en la matière, rapport qu'il examinera prochainement.

Par ailleurs, sur la base de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 9 février 1976 (³), les États membres se sont engagés à développer l'enseignement d'accueil, à faciliter l'enseignement des langues et cultures d'origine et à développer l'information de leurs familles, et ce indépendamment de l'appartenance d'origine des travailleurs migrants et de leur famille. La Commission, qui s'est vu pour sa part confier la gestion d'une série d'expériences pilotes, est en train d'élaborer, à l'intention du Conseil ainsi que du Parlement européen et du Comité économique et social, un rapport sur les résultats que cette expérimentation commune a donné au cours de six années (1976-1982).

Le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil sont d'ailleurs convenus, lors de leur session du 2 juin 1983, d'approfondir le débat dès que le rapport en question sera disponible.

(¹) JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

(²) Directive 77/486/CEE (JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32).

(³) Voir JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1767/83

de M. Ulrich Irmer (L – D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1984)

(84/C 152/13)

Objet: Taxes d'aéroport frappant les vols effectués au départ de Berlin-Ouest vers des pays autres que la république fédérale d'Allemagne

1. La Commission sait-elle que, à l'aéroport de Berlin-Tegel, tous les passagers qui s'embarquent pour une destination située ailleurs que sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, et donc

sur celui de tous les autres États membres de la Communauté économique européenne, sont tenus d'acquitter une taxe d'aéroport de 10 marks allemands?

2. La Commission estime-t-elle comme moi que pareille pratique est discriminatoire à l'égard des citoyens de la Communauté et porte, au mépris des traités, préjudice à la circulation des voyageurs à l'intérieur de la Communauté?

3. Quelles possibilités la Commission voit-elle d'intervenir pour supprimer ces entraves?

**Réponse donnée par M. Contogeorgis
au nom de la Commission**

(2 avril 1984)

1. La Commission a connaissance du problème soulevé par l'honorable parlementaire non seulement dans la république fédérale d'Allemagne, mais également dans d'autres États membres.

2. La Commission ne considère pas qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité, pour reprendre les termes du traité CEE.

3. La Commission a toutefois l'intention d'examiner les critères appliqués pour les taxes d'aéroport.

QUESTION ÉCRITE N° 1795/83

de M. André Damseaux (L - B)

à la Commission des Communautés européennes

(31 janvier 1984)

(84/C 152/14)

Objet: Fermeture du charbonnage du Roton

Je souhaiterais savoir si la Commission a été saisie par le gouvernement belge d'une demande de participation financière à des mesures de réadaptation et de reclassement en faveur du personnel du charbonnage du Roton, dont l'arrêt d'exploitation est prévu pour le 30 septembre 1984.

— L'intervention financière de la Communauté s'insérera-t-elle dans le cadre d'un prêt de reconversion industriel spécifique pour la zone où le charbonnage est implanté ou s'agira-t-il de projets de reconversion internes?

— Quels sont, concrètement, les projets de reconversion envisagés?

— Sur quels montants portent-ils?

— Combien de travailleurs concernent-ils?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(13 avril 1984)

À la demande des autorités belges, la Commission a engagé un crédit de 4 278 250 Écus pour couvrir sa participation financière aux mesures de réadaptation en faveur de 1 317 travailleurs du Roton, bénéficiaires potentiels des aides prévues à l'article 56 paragraphe 2 point b) du traité CECA. Selon les renseignements fournis dans la demande, 800 à 850 travailleurs pourront être pensionnés ou prépensionnés à la date de fermeture, 50 à 130 travailleurs pourraient être réemployés dans des activités de reconversion interne créées par la société et quelque 330 à 470 travailleurs seront licenciés et devraient être reclassés dans d'autres activités.

Les interventions financières décidées par la Commission en faveur des régions belges touchés par la crise sidérurgique comprennent, en matière de reconversion, l'octroi de prêts globaux aux institutions bancaires et de crédit, reprises dans le tableau ci-après. Ces prêts prévoient la création de plus de 5 600 nouveaux emplois.

Ces prêts globaux, assortis de bonifications d'intérêt, sont destinés au financement de projets d'investissement de petite et moyenne dimension, créant des activités nouvelles et des emplois nouveaux susceptibles d'être offerts, en priorité, aux travailleurs de la sidérurgie et des charbonnages mis en disponibilité. Le rayon d'action de ces prêts globaux couvre la zone visée par l'honorable parlementaire.

(en millions de francs belges)

Institutions bancaires	Montants des prêts
1. Caisse nationale de crédit professionnel (CNCP)	500
2. Société nationale du crédit à l'industrie (SNCI)	1 500
3. Société générale de banque (SGB)	1 000
4. Banque Bruxelles Lambert (BBL)	1 000
Total	4 000

QUESTION ÉCRITE N° 1808/83**de M. Pietro Adonnino (PPE – I)****à la Commission des Communautés européennes***(31 janvier 1984)**(84/C 152/15)*

Objet: Demande d'aides communautaires en faveur du Mezzogiorno italien

Par le règlement (CEE) n° 2615/80 ⁽¹⁾, du 7 octobre 1980, le Conseil des Communautés européennes a institué une action communautaire «spécifique» contribuant au développement de certaines régions méridionales de la Communauté, dont le Mezzogiorno, dans le contexte de l'élargissement de la Communauté.

Cette action communautaire spécifique de développement régional vise à renforcer les structures économiques et à créer des emplois, notamment grâce à des initiatives destinées à promouvoir et à aider les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises artisanales, par des aides au développement de l'appareil de production, l'aménagement des infrastructures, l'amélioration de la gestion et l'introduction d'innovations.

Le 14 septembre 1982, l'association des industriels de Latina a présenté au ministère des interventions spéciales pour le Mezzogiorno cinq projets opérationnels concernant respectivement:

- 1) un centre de conseil [voir article 4 paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 2615/80], qui assistera les entreprises dans les domaines suivants:
 - a) organisation et gestion;
 - b) informatique et traitement des données;
 - c) déchets industriels et milieu de travail;
 - d) diffusion technologique;
- 2) un organisme d'informatique et de traitement des données [voir article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2615/80] pour la gestion des services communs dans le domaine de l'informatique et du traitement des données;
- 3) un centre consorcial pour le contrôle des déchets et du milieu de travail [voir article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2615/80], en vue de mettre des services communs à la disposition des petites et moyennes entreprises;
- 4) un centre d'information pour les entrepreneurs et les cadres [voir article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2615/80], chargé d'organiser et de coordonner des réunions d'information des entrepreneurs et des cadres des petites et moyennes entreprises;
- 5) un centre pour la diffusion et l'application d'innovations technologiques [voir article 4 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 2615/80], en vue de transférer les nouvelles

technologies dans les petites et moyennes entreprises et de les y diffuser, en veillant à la mise en œuvre pratique des innovations.

Considérant:

- que les projets susdits répondent tous, par leur forme et leur contenu, aux exigences définies dans le règlement de la Communauté économique européenne,
- qu'il est particulièrement urgent de conclure rapidement la procédure d'examen des projets en question, compte tenu notamment de la situation de crise générale où se trouve l'appareil de production pontin, qui revêt une importance stratégique pour la reprise de la production, le soutien de l'emploi et la relance de l'économie de l'ensemble de la province,
- qu'il est de l'intérêt de la Communauté que les actions prévues puissent être réalisées dans les plus brefs délais, afin que les résultats escomptés par la Communauté dans le cadre de son action puissent être atteints le plus rapidement possible; que la Communauté doit dès lors recourir à toutes les interventions possibles pour rattraper les retards et surmonter l'indécision des autorités compétentes des États membres,

l'auteur de la question demande à la Commission, qui est informée de cette situation depuis quelque temps, si elle n'a pas l'intention d'effectuer, outre les mesures déjà prises, une nouvelle démarche politique décisive, afin que le ministère du Mezzogiorno expose les raisons pour lesquelles il tarde à communiquer les résultats de la procédure dont ces projets font l'objet et s'engage à mener à bien cette procédure dans les plus brefs délais.

⁽¹⁾ JO n° L 271 du 15. 10. 1980, p. 1.

**Réponse donnée par M. Giolitti
au nom de la Commission**

(16 avril 1984)

Le programme spécial «élargissement du Fonds européen de développement régional», section «hors quota», approuvé par la Commission en 1981, a été mis en route par les autorités italiennes avec un certain retard par rapport aux prévisions initiales.

Selon les autorités italiennes, ce retard serait imputable à des difficultés d'organisation liées à la définition et la mise en œuvre des modalités d'exécution. Le caractère novateur de l'action de la Communauté par rapport à la législation nationale en vigueur aurait contribué à ralentir encore davantage la mise en œuvre du programme.

La Commission a rappelé, à diverses reprises, aux autorités italiennes compétentes la nécessité et l'urgence d'accélérer les délais de mise en œuvre de ce programme, cela non seulement dans l'intérêt

d'une saine gestion des ressources communautaires, mais aussi pour tenir compte des attentes des opérateurs.

Par ailleurs, le ministre chargé des aides extraordinaires en faveur du Mezzogiorno s'est engagé, au cours d'une récente entrevue avec le commissaire responsable de la politique régionale, à faire procéder rapidement à l'instruction des projets faisant partie de la première tranche annuelle (concernant des actions ayant débuté en 1981) et à procéder à la mise en route de la deuxième phase du programme.

En ce qui concerne en particulier l'état actuel d'instruction des projets présentés par l'association des industriels de Latina, les autorités italiennes assurent que ces projets, qui sont parvenus au ministère pour le Mezzogiorno en septembre 1982, sont inclus dans la deuxième phase du programme, actuellement en cours d'élaboration. Elles confirment que l'association a été invitée à présenter à la caisse pour le Mezzogiorno, avant le 31 mars 1984, les documents nécessaires pour vérifier la conformité, le bien-fondé et l'exécutabilité des actions proposées. Au terme de cette vérification, l'association des industriels de Latina sera autorisée à mettre en œuvre les interventions et pourra avoir accès, dans les formes prévues, au concours de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1815/83

de M. John Hume (S – GB)

au Conseil des Communautés européennes

(31 janvier 1984)

(84/C 152/16)

Objet: Étendue des régions défavorisées d'Irlande du Nord

Pour quelle raison le Conseil n'a-t-il pas approuvé les propositions de la Commission visant à accroître l'étendue des régions d'Irlande du Nord à considérer comme défavorisées?

Réponse

(10 mai 1984)

Lors de sa session des 27 et 28 février 1984, le Conseil a adopté la directive relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (1). Cette nouvelle directive comporte une extension de la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la

directive 75/268/CEE au Royaume-Uni, y compris certaines zones de l'Irlande du Nord.

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 1819/83

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S – B)

à la Commission des Communautés européennes

(31 janvier 1984)

(84/C 152/17)

Objet: Génie génétique

Selon un rapport présenté par le professeur Jeff Schell, de l'université de Gand (Belgique), à un symposium international qui s'est tenu au Massachusetts Institute of Technology en octobre 1983, des hommes de science ont introduit dans des cellules végétales des gènes artificiels qui se développent à la lumière. Il s'agirait là d'un pas important vers une régulation de la fonction des caractères obtenus grâce au génie génétique dans les plantes.

Des experts du monde entier espèrent, en ayant recours au génie génétique, donner aux végétaux une résistance accrue à la maladie et aux produits chimiques nocifs, ajouter de nouvelles substances utiles à celles que les plantes élaborent déjà et améliorer les propriétés de croissance des plantes.

La Commission est-elle informée du travail qu'accomplissent les hommes de science dans ce domaine? Si tel est le cas, la Commission n'est-elle pas d'avis que ces nouveaux instruments du génie génétique ouvrent de nouvelles perspectives à l'agriculture de la Communauté européenne? La Commission n'estime-t-elle pas que, grâce au génie génétique, il sera possible de réduire l'usage des pesticides ou d'y renoncer? Dans quelle mesure la Commission a-t-elle, jusqu'à présent, apporté son soutien au génie génétique, dans la Communauté? Quels ont été les résultats obtenus? Quelle action la Commission compte-t-elle entreprendre à l'avenir en la matière?

Réponse donnée par M. Davignon au nom de la Commission

(13 avril 1984)

Depuis 1977, la Commission a régulièrement passé en revue et analysé les découvertes dans le domaine du génie génétique, ainsi que leurs conséquences éventuelles pour l'agriculture et l'industrie. L'actuel programme de la Communauté pour l'information et la recherche dans le domaine du génie biomoléculaire

laire (BEP) a été préparé et lancé en 1981 en se fondant sur cette évaluation.

La Commission estime, avec l'honorable parlementaire, que le génie génétique aura probablement un impact considérable sur l'agriculture. Les progrès prévisibles dans le génie génétique appliqué à l'agriculture devraient profiter en premier lieu à l'élevage (avec la manipulation génétique des vaccins, des hormones, etc.) et au développement des cultures (avec la manipulation de gènes isolés utiles pour la plante ou par la conception de relations symbiotiques améliorées avec des micro-organismes du sol manipulés). L'impact économique à moyen et à long terme sera vraisemblablement important puisque les procédés biotechnologiques représentent un tiers du chiffre d'affaires des industries agro-alimentaires et que l'on s'attend à ce que ce chiffre soit encore plus élevé dans l'agriculture moderne.

Le principal objectif du clonage qui porte le code des résistances aux herbicides consiste en fait à rationaliser l'utilisation des herbicides en identifiant les cultures qui présentent une spécificité plus élevée à l'égard de leur action métabolique. Le programme de la Communauté dans le domaine du génie biomoléculaire porte également sur ce domaine.

Sur proposition de la Commission, le Conseil a approuvé, le 7 décembre 1981, le programme de recherche de la Communauté dans le domaine du génie biomoléculaire pour une période de quatre ans (1982-1986). Ce programme sera exécuté en deux phases. Par sa décision 83/533/CEE, du 26 octobre 1983 ⁽¹⁾, le Conseil a approuvé la deuxième phase d'exécution du programme. Le programme sera mis en œuvre sur la base de contrats à frais partagés. La contribution financière totale de la Communauté pour l'ensemble de la période couverte par le programme est estimée à 15 millions d'Écus. Actuellement, la participation au programme comprend 104 contrats de recherche et 37 contrats de formation.

L'état d'avancement des divers projets de recherche a été discuté lors d'une réunion des contractants qui s'est tenue à Louvain-la-Neuve du 7 au 9 novembre 1983. Des exemplaires du «livre d'abstracts» concernant la contribution scientifique à la réunion des contractants ainsi que des exemplaires du «catalogue de contrats» du programme de recherche et de formation dans le domaine du génie biomoléculaire ont été envoyés au secrétariat du Parlement européen le 10 février 1984. Un exemplaire de ces deux ouvrages sera également envoyé directement à l'honorable parlementaire.

Dans sa communication au Conseil du 4 octobre 1983, intitulée «La biotechnologie dans la Commu-

nauté» ⁽²⁾, la Commission a résumé ses intentions en ce qui concerne les actions futures dans ce domaine. Conformément à cette communication, une proposition de programme dans le domaine de la biotechnologie est en cours de préparation pour présentation au Conseil et au Parlement européen en 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 305 du 8. 11. 1983, p. 11.

⁽²⁾ Doc. COM(83) 672 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1829/83

de M. Pol Marck (PPE - B)

à la Commission des Communautés européennes

(31 janvier 1984)

(84/C 152/18)

Objet: Bradage des prix du lait de consommation

Actuellement, certains supermarchés belges proposent du lait néerlandais de consommation à des prix très bas, le rabais offert pouvant atteindre deux francs belges par rapport aux prix en vigueur.

La Commission a-t-elle déjà procédé à une enquête en vue d'établir les causes de ces offres à bas prix? La Commission est-elle convaincue qu'il ne pourrait pas s'agir d'ententes sur les prix conclues entre les laiteries néerlandaises, réagissant ainsi contre l'augmentation des importations de lait belge de consommation sur le marché néerlandais, comme l'industrie laitière néerlandaise l'avait annoncé?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(17 avril 1984)

La Commission n'est pas informée des prix que pratiqueraient les laiteries néerlandaises pour la vente de lait en Belgique, qui seraient inférieurs de deux francs belges aux prix généralement pratiqués sur ce marché.

Si, comme semble l'indiquer l'honorable parlementaire, il s'agissait du résultat d'une entente entre les laiteries néerlandaises en vue de contrecarrer les importations de lait d'origine belge aux Pays-Bas, une telle entente pourrait relever de l'article 85 du traité CEE relatif aux règles de concurrence.

La Commission ne manquera pas de s'informer sur les conditions de commercialisation du lait d'origine néerlandaise vendu en Belgique et du lait d'origine belge exporté aux Pays-Bas, en vue de déterminer

s'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la base du règlement 17 du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 1847/83

de M. Basil de Ferranti (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1984)

(84/C 152/19)

Objet: Pneus des véhicules à moteur et de leurs remorques

Que fait la Commission pour soutenir les efforts de l'ETRTO (European Tyre and Rim Technical Organization — Organisation européenne du pneumatique et de la jante) et encourager ses progrès vers l'harmonisation des réglementations concernant les pneus des véhicules à moteur et de leurs remorques?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(20 mars 1984)

L'ETRTO (European Tyre and Rim Technical Organization) est parmi les organismes techniques qui ont aidé la Commission à élaborer la proposition de directive transmise au Conseil au début de 1977 (1).

Cette proposition n'a pas encore été adoptée par le Conseil, en raison du problème relatif à l'accès à la certification communautaire des produits provenant des pays tiers. La Commission n'envisage pas d'adapter sa proposition pour tenir compte des progrès intervenus entre-temps, avant que ce problème fondamental n'ait pu être résolu.

(1) JO n° C 37 du 14. 2. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1865/83

de M. Michael Welsh (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1984)

(84/C 152/20)

Objet: Pratiques restrictives dans le domaine de l'assurance immobilière

Il est d'usage courant au Royaume-Uni que les sociétés de construction immobilière et autres orga-

nismes de financement du logement insistent pour que l'emprunteur utilise, pour assurer la couverture de la propriété, une compagnie d'assurances désignée par eux. De même, des bailleurs ont exigé que des locataires s'assurent auprès d'une compagnie désignée, à tel point que, récemment, une société qui avait acheté un certain nombre de logements a obligé les locataires en possession des lieux à changer d'assureur pour d'autres assureurs de son choix, vraisemblablement de manière à encaisser la commission en résultant.

- a) La Commission estime-t-elle qu'une telle pratique constitue un abus de position dominante et va donc à l'encontre de l'article 86 point d) du traité de Rome?
- b) La Commission considère-t-elle de son devoir de proposer des règlements abolissant une telle pratique à la lumière de l'article 61 paragraphe 2 du traité?
- c) De manière plus générale, puisque la pratique en question revient à un partage du marché, en ce sens que les compagnies d'assurances des autres États membres seraient dans l'impossibilité de faire une offre pour de tels contrats, la Commission estime-t-elle que des propositions de législations sur la base de l'article 235 du traité seraient appropriées, éventuellement dans le cadre du prochain programme d'action pour la protection des consommateurs?
- d) La Commission accepterait-elle, comme première mesure possible, que les sociétés de construction immobilières, les bailleurs et autres soient tenus de donner aux débiteurs hypothécaires et aux locataires le choix entre au moins trois compagnies d'assurances?

**Réponse donnée par M. Tugendhat
au nom de la Commission**

(16 avril 1984)

Dans la situation actuelle, la Commission n'estime pas que les articles 86, 61 paragraphe 2 ou 235 du traité CEE constituent une base appropriée permettant de juger de l'admissibilité de la pratique évoquée par l'honorable parlementaire.

La Commission estime, par contre, que ladite pratique pourrait relever du champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 si elle constitue une pratique concertée entre les entreprises concernées susceptible d'affecter dans une mesure appréciable le commerce entre États membres.

Toutefois, l'Office of Fair Trading (OFT) du Royaume-Uni a informé la Commission que, si certains aspects de ce problème sont toujours à l'étude, quelque 80 % de toutes les sociétés de construction

immobilière — dont les vingt plus importantes — ont déjà accepté, à la suite de discussions entre l'OFT et la Building Societies Association, de laisser aux emprunteurs la faculté de souscrire leur propre assurance immobilière, sous réserve de certaines conditions à remplir en matière de couverture et de type de police.

En ce qui concerne l'assurance de biens loués à bail, les autorités du Royaume-Uni, tout en soutenant qu'il s'agit là essentiellement d'un problème à débattre entre le bailleur et le preneur, procèdent néanmoins à un examen des clauses restrictives affectant les biens loués à bail.

Dans ces conditions, la Commission estime devoir attendre les résultats des enquêtes effectuées par les autorités britanniques responsables en matière de concurrence avant de décider en dernier ressort s'il faut ouvrir la procédure prévue par le règlement 17 du Conseil portant application des articles 85 et 86 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1877/83

de M. André Damseaux (L – B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1984)

(84/C 152/21)

Objet: Stocks de beurre communautaires

Confrontée aux problèmes d'écoulement des stocks de beurre communautaires, qui n'ont jamais atteint des quantités aussi énormes, la Commission sait-elle qu'un marché très important de *butter ghee* (matière grasse de lait anhydre aromatisée) existe en Afrique et au Moyen-Orient?

Pourquoi la Commission ne recourt-elle pas à une action dans ce domaine, comme elle l'a déjà fait par le règlement (CEE) n° 1519/72⁽¹⁾, alors que la situation des stocks était moins grave?

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(10 avril 1984)

La Commission est bien consciente de l'existence de ces marchés pour le *butter ghee*. La Communauté est

probablement le principal fournisseur de ce *butter ghee*, dont elle exporte, par année, environ 25 000 tonnes. Toutefois, sa participation dans ces marchés a été acquise par la vente d'un produit de haute qualité, fabriqué directement à partir de crème fraîche à un prix avantageux.

Les recherches démontrent qu'il est beaucoup plus difficile de pénétrer dans le marché de *butter ghee* d'une qualité inférieure, qui puisse être produit à partir de beurre stocké, sans une aide supplémentaire importante.

En outre, l'offre de *butter ghee* à des prix réduits aurait un effet non voulu sur les prix de produits compétitifs, déjà commercialisés par la Communauté. Toutefois, l'importance du marché potentiel est telle que la Commission continuera à observer de très près les possibilités de ventes supplémentaires du produit en question.

QUESTION ÉCRITE N° 1884/83

de M. Reinhold Bocklet (PPE – D)

au Conseil des Communautés européennes

(2 février 1984)

(84/C 152/22)

Objet: Pêche au large du Groenland

Selon le journal danois *Jyllands-Posten*, un navire-usine portugais aurait été autorisé à pêcher au large de Godthaab par les services économiques compétents de l'administration autonome groenlandaise. Un autre navire-usine portugais mettrait le cap sur Godthaab. Le ministre groenlandais Tom Høyen aurait déclaré que ces autorisations affectaient les négociations menées avec la Communauté européenne sur la question groenlandaise.

1. Le Conseil pourrait-il dire si des navires battant pavillon de pays tiers, comme le Portugal ou les îles Féroé, sont autorisés par les autorités danoises ou groenlandaises à pêcher au large du Groenland en dehors du cadre fixé par la Communauté européenne?
2. Si tel est le cas, le Conseil pourrait-il indiquer si de telles pratiques sont compatibles avec le droit communautaire?

Réponse

(10 mai 1984)

Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 155 premier tiret du traité CEE, c'est à la Commission

qu'il incombe de veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 1887/83

de M. Jochen van Aerssen (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1984)

(84/C 152/23)

Objet: Conditions requises des entreprises artisanales européennes en vue de leur immatriculation au registre des métiers en république fédérale d'Allemagne

En vertu d'un règlement communautaire de 1966, les artisans étrangers originaires d'États membres de la Communauté économique européenne sont, sur présentation d'un permis spécial, inscrits rapidement et simplement par les chambres des métiers de la république fédérale d'Allemagne au registre fédéral allemand des métiers, ce qui les habilite à exercer les activités d'une entreprise. Alors que les citoyens allemands doivent, pour être immatriculés au registre des métiers, être détenteurs d'un diplôme de maîtrise, il suffit à un étranger, pour être autorisé à exercer des activités professionnelles dans une entreprise du marché allemand de la construction, de présenter un document délivré par le maire d'une municipalité de la Communauté attestant qu'il a exercé cette activité dans l'État membre en question pendant six ans. De surcroît, l'activité exercée doit, pour l'essentiel, correspondre au profil professionnel du métier pour lequel le permis spécial a été demandé.

1. La Commission sait-elle que le nombre de permis spéciaux obtenus en république fédérale d'Allemagne par des artisans originaires des États membres de la Communauté pour des branches différentes de l'industrie de la construction atteint parfois le chiffre de douze?
2. La Commission n'est-elle pas d'avis que ce règlement désavantage de façon disproportionnée les artisans indigènes, qui, pour peu qu'ils empiètent sur le profil professionnel d'un autre métier, doivent s'attendre à une amende, voire à la fermeture de leur entreprise?
3. Quelles sont les propositions de la Commission pour mettre fin à cette situation anormale?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(12 avril 1984)

1. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas connaissance de faits tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire. Selon toute apparence, il y a

cependant, dans de tels cas, application erronée ou même abusive du droit communautaire par les autorités du pays de provenance. On peut dès lors se demander dans quelle mesure le pays d'accueil est tenu de reconnaître les attestations délivrées par les instances susmentionnées. La Commission est disposée à examiner ce problème en commun avec les États membres concernés, sur la base des informations qu'ils lui fourniront.

2 et 3. La directive 64/427/CEE, du 7 juillet 1967 ⁽¹⁾, dont l'objectif est de faciliter la libre circulation des personnes et des services, notamment dans le domaine de l'artisanat, n'aboutit en aucune façon à un régime avantageant indûment les ressortissants des autres États membres par rapport à leurs collègues allemands. Cette directive part, au contraire, du fait que son bénéficiaire ne peut exercer, dans le pays d'accueil qui régit l'accès aux domaines professionnels visés par elle, que l'activité qu'il a exercée dans un autre État membre, conformément à son article 3. L'honorable parlementaire souligne lui-même à bon droit que l'activité exercée doit correspondre pour les points essentiels à la monographie professionnelle de la profession visée en vigueur dans le pays d'accueil.

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 23. 7. 1964.

QUESTION ÉCRITE N° 1888/83

de M. Jochen van Aerssen (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1984)

(84/C 152/24)

Objet: Liberté d'établissement des artisans

1. La Commission sait-elle que les artisans originaires d'États membres de la Communauté désireux de s'établir en Belgique se voient réclamer le versement d'une cotisation annuelle entière d'assurance pension pour la main-d'œuvre à engager?

2. Sait-elle aussi que l'État belge impose aux artisans du bâtiment originaires d'États membres de la Communauté de lui faire connaître le chantier ainsi que le nombre et les noms des travailleurs dès avant que leur firme ne soit enregistrée et que ne soit, par conséquent, remplie la condition nécessaire pour qu'elle puisse accepter des commandes?

3. La Commission estime-t-elle cet état de choses compatible avec le principe de libre circulation à l'intérieur de la Communauté et qu'a-t-elle éventuellement l'intention de faire à cet égard?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(3 avril 1984)

1. À la connaissance de la Commission, il n'est pas exigé d'un artisan venant d'un autre État membre et qui s'installe en Belgique le versement anticipatif d'une cotisation annuelle d'assurance pension pour les travailleurs salariés qu'il embauche. Il est prévu — aussi bien des artisans étrangers que belges — une cotisation trimestrielle, dans le cadre du régime applicable à ces travailleurs, pour tous les risques couverts, y compris l'assurance pension.

2. La Commission a connaissance des dispositions appropriées de la loi belge de réorientation économique du 4 août 1978 ainsi que des arrêtés royaux des 5, 6 et 9 octobre 1978 comportant des mesures d'exécution. Ces dispositions obligent, d'une part, les artisans du domaine de la construction n'ayant établi sur le territoire belge ni leur établissement principal ni une succursale ou une agence et qui désirent exercer temporairement leur activité sur ce territoire, de fournir au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel sera exercée l'activité des informations relatives entre autres aux éléments mentionnés par l'honorable parlementaire. Elles créent, d'autre part, pour tout artisan de ce domaine, où qu'il soit établi, la nécessité de se faire enregistrer auprès de l'une des commissions provinciales instituées *ad hoc*. Aucune de ces formalités — ni la déclaration préalable ni l'enregistrement — n'est une condition préalable à l'exercice licite de l'activité, et notamment à la conclusion de contrats.

3. Les formalités précitées ne paraissent pas discriminatoires et contraires à la liberté de circulation. En effet, l'enregistrement concerne indistinctement les professionnels étrangers et belges, et la déclaration préalable exigée des prestataires de services correspond à des informations que doivent également fournir les Belges établis. La Commission est toutefois consciente de la nécessité de faciliter davantage les prestations des services «transfrontaliers».

QUESTION ÉCRITE N° 1909/83

de M. Horst Langes (PPE – D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1984)

(84/C 152/25)

Objet: Aide humanitaire au Nicaragua et au Honduras

Le 13 janvier 1983, le Parlement européen a adopté une résolution d'urgence (doc. 1-1112/82) sur le

Nicaragua, en vue d'apporter une aide alimentaire de 1 million d'Écus aux Miskitos, aux Sumos et aux Ramas.

À ma question portant sur la suite donnée à cette résolution, la commission compétente pour l'aide au développement a répondu, en avril 1983, qu'on ne savait pas comment acheminer l'aide alimentaire prévue jusqu'à ses destinataires au Nicaragua et au Honduras. J'ai alors pris contact avec des organisations de secours et fait ensuite mes propres suggestions à la Commission des Communautés européennes en proposant, par exemple, l'intervention de Misereor.

Après m'être rendu au Nicaragua et au Honduras à la fin septembre et au début octobre 1983, avec une délégation parlementaire, après avoir visité les camps de réfugiés Miskitos à Mocerón et Coco, au Honduras, après m'être entretenu, dans les camps et en leur siège central, avec les responsables du commissariat des Nations unies pour les réfugiés et après m'être ainsi fait une idée complète de la situation sur place, je poserai les questions suivantes à la Commission.

1. La Commission a-t-elle mis en œuvre la résolution du Parlement européen du 13 janvier 1983 en faveur des Miskitos, des Sumos et des Ramas et, dans l'affirmative:
 - a) quand;
 - b) où (au Nicaragua et/ou au Honduras);
 - c) jusqu'à concurrence de quels montants;
 - d) par le truchement de quels organismes?
2. Cette résolution a-t-elle été, pour la Commission, l'occasion d'apporter, comme elle le préconisait, une aide humanitaire supplémentaire aux Miskitos, aux Sumos et aux Ramas, ou bien s'est-elle bornée à continuer de mettre en œuvre, au Nicaragua et au Honduras, le programme d'aide humanitaire par ailleurs en cours?
3. La Commission pourrait-elle fournir une vue d'ensemble de l'aide humanitaire apportée au Nicaragua et au Honduras en 1983, en regroupant les données sous les rubriques suivantes:
 - a) montants alloués;
 - b) nature;
 - c) destinataires;
 - d) lieu;
 - e) organismes?
4. La Commission pourrait-elle fournir une vue d'ensemble de l'aide humanitaire qu'il est prévu d'accorder au Nicaragua et au Honduras, en procédant comme au point 3?
5. La Commission peut-elle dire pour quelles raisons elle n'a jamais, à ce jour, fourni, ni au Parlement ni à l'auteur de la résolution, d'informa-

tions concernant le déroulement de l'action fondée sur la résolution du 13 janvier 1983?

Est-ce le traitement qu'elle réserve habituellement aux décisions du Parlement?

**Réponse donnée par M. Pisani
au nom de la Commission**

(16 avril 1984)

1 à 3. Depuis le début 1983, les déboursements réalisés par la Communauté économique européenne en faveur des populations indiennes Miskitos, Sumos ou Ramas du Nicaragua et du Honduras s'élèvent à 2,59 millions d'Écus, se décomposant de la manière suivante:

- 1,8 million d'Écus en faveur des populations réfugiées au Honduras. En effet, et du fait de l'afflux des réfugiés — qui s'est toutefois ralenti dans le courant de 1983 —, la Communauté économique européenne a versé au haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés une contribution d'aide d'urgence (1,6 million d'Écus) qui a été utilisée par cet organisme en liaison avec des organisations non gouvernementales locales, pour fournir aux réfugiés des produits alimentaires, des ustensiles domestiques, des moyens de santé, des matériaux pour constructions d'abris, etc. Cette contribution a été complétée par un apport en nature d'aide alimentaire, pour une valeur de 0,2 million d'Écus (lait en poudre, céréales, *butter oil*),
- 0,79 million d'Écus en faveur des populations indiennes présentes au Nicaragua. Il s'agit soit d'apports en nature sous forme d'aides alimentaires (lait en poudre, maïs, riz) pour une valeur de 0,7 million d'Écus gérés par des organisations non gouvernementales (Dutch Interchurchaid et Oxfam Belgique) soit d'une contribution de la Communauté économique européenne à un projet d'organisations non gouvernementales réalisé sous la responsabilité de Oxfam Grande-Bretagne (contribution de 0,09 million d'Écus).

4. Il n'est pas possible de prévoir à l'avance l'aide humanitaire qui sera accordée à ces deux pays en 1984. Bien entendu, la Commission continuera à répondre aux besoins constatés dans la mesure du possible.

5. Selon la procédure en vigueur, les suites données aux résolutions d'initiative du Parlement européen sont traitées lors des réunions des commissions parlementaires compétentes. La Commission s'efforce de répondre à toute question soulevée dans ce cadre.

Elle se permet de signaler que, à deux reprises au second semestre de 1983, des représentants de la Commission ont informé l'honorable parlementaire, lors de divers contacts, des suites données à la résolution en question.

QUESTION ÉCRITE N° 1914/83

de M. Georgios Alexiadis (NI – GR)

au Conseil des Communautés européennes

(7 février 1984)

(84/C 152/26)

Objet: Règles de concurrence applicables à la marine marchande

En octobre 1981, une proposition de règlement relative aux règles de concurrence applicables à la marine marchande a été soumise au Conseil de ministres. Depuis, cette proposition a également été examinée par la commission juridique et la commission des transports du Parlement européen, et seule la commission économique et monétaire n'a pas encore formulé son avis définitif.

Serait-il possible de connaître les raisons du retard mis à adopter ce règlement si nécessaire et urgent, qui, au demeurant, entre dans le cadre des dispositions des articles 85 et suivants du traité CEE?

Réponse

(10 mai 1984)

La proposition de règlement déterminant les modalités d'application des articles 85 à 87 du traité CEE aux transports maritimes est basée sur l'article 87 du traité, qui prévoit la consultation du Parlement européen.

Le Conseil continue ses travaux d'orientation dans l'attente de l'avis du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1916/83

de M. Jens-Peter Bonde (CDI – DK)

à la Commission des Communautés européennes

(7 février 1984)

(84/C 152/27)

Objet: Achat de papier journal en franchise

La Commission veillera-t-elle à ce que les journaux danois puissent acheter du papier journal en franchise en quantités illimitées, et voudrait-elle préciser quels sont le prix d'achat du papier au Canada, en Norvège, en Suède, en Finlande et au Danemark?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(9 avril 1984)

Les éditeurs danois de journaux peuvent acheter du papier journal en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange en exemption de droit sans limite en vertu des accords de libre-échange avec ces pays. Par ailleurs, de telles importations en franchise de droits en provenance d'autres sources non communautaires sont également possibles dans le cadre des contingents tarifaires à droit nul périodiquement ouverts par la Communauté économique européenne.

Comme les prix varient suivant la nature des contrats et les accords entre fournisseurs et utilisateurs, la Commission n'est pas en mesure de préciser les prix demandés par l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu de la concurrence régnant dans ce secteur, les prix du papier journal devraient être assez proches les uns des autres dans les pays mentionnés.

QUESTION ÉCRITE N° 1994/83

de M^{me} Joyce Quin (S – GB)

au Conseil des Communautés européennes

(10 février 1984)

(84/C 152/28)

Objet: Politique de «déchirage et construction» dans le secteur de la construction navale

Quand le Conseil a-t-il débattu pour la dernière fois d'une politique de «déchirage et construction» à appliquer par la Communauté dans le secteur de la construction navale? Pour quelles raisons cette idée n'est-elle pas poursuivie en ce moment?

Pour être plus précis, les ministres de quels États membres se sont-ils opposés à l'introduction d'une politique de «déchirage et construction» et pour quelles raisons?

Réponse

(10 mai 1984)

Comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer à l'honorable parlementaire, le Conseil a procédé, en novembre 1979, sur la base d'une communication de la Commission, à un débat général sur les principes et les caractéristiques d'une action visant à promouvoir la démolition et la construction de navires de haute mer. Le Conseil n'a été saisi d'aucune proposition formelle au sens du traité CEE, la Commission ayant seulement demandé un débat d'orientation du Conseil afin d'être informée de l'approche

des délégations dans ce domaine. Ce débat d'orientation a montré que les délégations étaient très partagées sur l'opportunité de telles mesures.

QUESTION ÉCRITE N° 1995/83

de M^{me} Joyce Quin (S – GB)

au Conseil des Communautés européennes

(10 février 1984)

(84/C 152/29)

Objet: Importance économique et stratégique de la flotte marchande

Le Conseil voudrait-il confirmer que, à son avis, l'existence d'une flotte marchande capable de répondre, tant en tonnage qu'en types de navires, aux besoins commerciaux de la Communauté est de nature à servir les intérêts économiques et stratégiques à long terme de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 1996/83 (1)

de M^{me} Joyce Quin (S – GB)

aux ministres des affaires étrangères des dix États membres de la Communauté européenne se réunissant dans le cadre de la coopération politique

(15 février 1984)

(84/C 152/30)

Objet: Importance économique et stratégique des industries de la navigation et la construction navale

Les ministres des affaires étrangères ont-ils songé aux implications économiques et stratégiques de la perte de capacité que connaissent les secteurs européens de la navigation et de la construction navale? Dans l'affirmative, comptent-ils renverser le mouvement?

(1) La réponse a été donnée par le Conseil des Communautés européennes, compétent en la matière.

Réponse commune

aux questions écrites n° 1995/83 et n° 1996/83

(10 mai 1984)

Le Conseil est entièrement d'accord pour estimer qu'il est important que la Communauté dispose d'une flotte maritime viable capable de répondre à ses besoins commerciaux. Le Conseil est notamment d'avis qu'il convient, à cet effet, de maintenir

sur le marché mondial une situation de concurrence loyale et de s'opposer aux pratiques restrictives, et en particulier à celles de certains pays tiers.

C'est dans cet esprit que le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 954/79 relatif au code de conduite des conférences maritimes ⁽¹⁾ et la décision 83/573/CEE relative à des contre-mesures dans le domaine des transports maritimes internationaux ⁽²⁾.

En outre, le Conseil examine actuellement une proposition de règlement déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité CEE, ainsi qu'un projet de résolution relative aux pratiques commerciales déloyales dans le domaine des transports maritimes ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 17. 5. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 37.

⁽³⁾ Doc. COM(81) 423 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1997/83

de M^{me} Yvonne Théobald-Paoli (S - F)

à la Commission des Communautés européennes

(15 février 1984)

(84/C 152/31)

Objet: Soutien international à l'Argentine démocratique

Le 10 décembre 1983 entrait en fonction, en Argentine, un président démocratiquement élu.

L'ultime étape de rétablissement des libertés politiques dans ce pays est à présent franchie.

Pourtant, l'Argentine a été plongée par l'impérialisme des dirigeants militaires qui l'ont gouvernée jusqu'à cette année dans une très grave crise économique et financière qu'elle mettra probablement plusieurs années à surmonter.

Afin d'éviter que la démocratie renaissante ne succombe devant les difficultés économiques et financières, quelles mesures concrètes la Commission pourrait-elle prendre pour que la Communauté participe, éventuellement avec d'autres puissances, à un sauvetage économique et financier de ce pays?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(9 avril 1984)

La Commission a délégué un de ses membres à Buenos Aires aux cérémonies d'investiture du président

Alfonsín pour lui manifester son appui politique et son désir de renouer des relations amicales avec l'Argentine. À cette occasion, M. Burke s'est entretenu avec le ministre des affaires étrangères, M. Caputo, et avec le ministre de l'économie, M. Grinspun, qui, tous deux, ont exprimé le même désir.

Au cours de ces entretiens, il a été convenu qu'une mission technique de la Commission se rendrait rapidement en Argentine pour y explorer les diverses possibilités d'une coopération future. La Commission a pris immédiatement contact avec les autorités argentines pour la réalisation de cette mission et elle espère que celle-ci pourra se faire dans les meilleurs délais.

Le gouvernement argentin, pour sa part, est en train d'évaluer la situation économique et financière dans laquelle se trouve son pays. Il est en contact avec le Fonds monétaire international au sujet d'un crédit d'appui et il pourrait demander ensuite la participation du Club de Paris au refinancement de sa dette. Les créanciers publics et privés des États membres de la Communauté participent ainsi avec les autres créanciers à la solution du problème de l'endettement extérieur de l'Argentine. N'étant pas créancière, la Commission en tant que telle n'intervient pas dans de telles négociations. Sur le plan économique, le gouvernement argentin vient de définir les lignes directrices de sa politique économique pour 1984. Il s'agit pour lui de procéder par étapes à un assainissement progressif qui devrait permettre de réactiver l'économie aussi bien interne qu'externe.

QUESTION ÉCRITE N° 2007/83

de M. Willy Vernimmen (S - B)

au Conseil des Communautés européennes

(15 février 1984)

(84/C 152/32)

Objet: Coopération européenne

Dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Cost —, les représentants des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Finlande ont signé, le 22 septembre 1983, une déclaration commune d'intention relative à l'action Cost A 1: systèmes de sociotechnologies et de sécurité dans l'industrie.

Le programme de l'action Cost A 1 a pour principal objectif la recherche et la mise au point de nouvelles solutions pour la conception de l'interface homme/machine et l'évaluation des risques opérationnels

dans les systèmes faisant intervenir des hommes et du matériel, en insistant particulièrement sur l'erreur humaine. Il a été établi que les erreurs humaines pouvaient entraîner des conséquences importantes pour la sécurité du personnel et pour l'environnement lors de l'utilisation des systèmes industriels complexes qui sont le propre d'industries telles que la pétrochimie, la verrerie, la sidérurgie, la recherche pétrolière *offshore*, les centrales électriques conventionnelles, les centrales nucléaires, etc.

Une série de programmes de recherche réalisés en collaboration sera mise sur pied, permettant :

- la mise au point et l'application des principes ergonomiques à la technologie nouvelle dans les industries à haut risque,
- l'évaluation et la gestion des risques potentiels dans la commande d'un équipement technologique complexe par des opérateurs humains,
- la mise au point de normes en vue d'augmenter la sécurité dans les industries à haut risque.

Ce programme sera mis en œuvre grâce à des actions coordonnées.

Le Conseil pourrait-il préciser :

- quels montants sont prévus pour cette action et comment se répartissent ces montants entre les pays participants,
- qui, dans la pratique, mettra ces programmes de recherche en œuvre,
- si le mouvement syndical participe à cette action et, dans l'affirmative, de quelle façon,
- pourquoi les pays autres que les trois nommés ci-avant n'y participent pas,
- quelle est la contribution de la Communauté?

Réponse

(10 mai 1984)

1. Le coût global des activités des signataires participant à l'action Cost A 1 est estimé à environ 15 millions d'Écus. Cette estimation est basée sur une participation de dix signataires.

2. Une telle action, conclue sous forme d'une déclaration commune d'intention [Cost, catégorie de coopération III ⁽¹⁾], exprime la volonté des signataires d'harmoniser les actions menées dans les États participants, en vue de permettre l'échange des résultats. Chacun des participants assure lui-même le financement des frais qu'il a occasionnés.

3. Il s'ensuit de ce qui précède que chaque signataire reste responsable quant à l'exécution de sa participation. Un éventuel engagement de la part des syndicats est donc à régler par les signataires.

4. En dehors des trois pays mentionnés, cette déclaration, qui reste ouverte à la participation des partenaires intéressés, est entre-temps signée par la république fédérale d'Allemagne et la France.

5. La signature de la Communauté est intervenue le 15 mars 1984. Elle participe donc à cette action comme un des six signataires.

(¹) En ce qui concerne les catégories de coopération dans le cadre Cost, voir JO n° C 100 du 21. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2009/83

de M. Willy Vernimmen (S — B)

au Conseil des Communautés européennes

(15 février 1984)

(84/C 152/33)

Objet: Programme de prévision et d'évaluation dans le domaine de la science et de la technologie (FAST II)

La session du 28 juin 1983 du Conseil a permis de dégager un accord de base sur le programme FAST II.

Les travaux de recherche de ce programme s'articuleront autour de trois grands thèmes, dont le premier sera «l'Europe et les nouvelles formes de croissance». Dans son exposé des motifs, le Conseil a précisé qu'il s'agissait en l'occurrence des contributions éventuelles que les nouvelles technologies pouvaient apporter à la solution du problème de l'emploi. Or, le Conseil sait probablement que l'introduction de nouvelles technologies entraîne précisément d'importantes réductions d'emploi.

Dès lors, ne serait-il pas souhaitable d'élargir le premier de ces thèmes en l'axant sur «les contributions éventuelles que la recherche et le développement offrent par essence dans la recherche d'une solution au problème de l'emploi» (sachant que, dans les prochaines années, une part toujours plus importante des investissements devra être affectée à la recherche) et sur «les contributions éventuelles de la formation professionnelle, du perfectionnement et du recyclage professionnels à la solution du problème de l'emploi» (sachant que, dans le courant des années 1980, la formation et le perfectionnement professionnel seront des tâches essentielles)?

Ne serait-il pas également souhaitable de compléter ce thème des «nouvelles formes de croissance» en précisant qu'il s'agit de «croissance qualitative»?

Quel est le rôle réservé aux organisations représentatives des travailleurs dans le cadre du programme FAST II?

Le programme prévoit-il également que le groupe constitué de douze personnalités scientifiques char-

gées de mettre en œuvre le programme FAST II comprendra une proportion de spécialistes des sciences sociales?

Réponse

(10 mai 1984)

Le domaine de recherche «Europe et nouvelle croissance» comporte un volet «Technologie — emploi — travail» qui concerne précisément les problèmes qui intéressent l'honorable parlementaire. Les études entreprises à ce titre visent en effet à analyser le changement technologique par rapport à l'emploi. Par ailleurs, une activité de recherche spécifique concerne l'évolution des métiers et comporte l'étude des nouvelles qualifications nécessaires suite à l'introduction des nouvelles technologies, ainsi que des moyens de les acquérir.

La croissance est analysée du point de vue qualitatif aussi bien que quantitatif.

Les partenaires sociaux seront associés à l'exécution du programme (participation aux appels d'offres, aux séminaires, aux groupes de travail, etc.), à travers le réseau d'unités de recherche nationales qui représente un élément caractéristique de FAST II.

Selon des informations données par la Commission, des douze agents constituant l'effectif du programme, six ont des fonctions de support. Parmi les six scientifiques faisant partie en ce moment de l'équipe FAST proprement dite, un a une formation en sciences sociales.

La république fédérale d'Allemagne est-elle de ce fait le seul pays de la Communauté à s'être résolu à suspendre ces aides? Dans l'affirmative, cette mesure rendue nécessaire par la conjoncture n'entraîne-t-elle pas une discrimination incompatible avec les principes fondamentaux du traité CEE?

Réponse

(10 mai 1984)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que, dans l'attente d'une décision sur la révision de la politique des structures agricoles, le Conseil, l'Assemblée ayant rendu son avis le 17 février dernier, a été en mesure, lors de sa session des 27 et 28 février 1984, de marquer son accord sur la prorogation jusqu'au 30 juin 1984 des directives socio-structurelles de 1972, dont la période d'application avait expiré le 31 décembre 1983.

Le Conseil a en même temps marqué son accord pour suspendre dans tous les États membres, sans aucune dérogation, les aides aux investissements dans le secteur laitier à compter du 1^{er} mars 1984, jusqu'à l'adoption d'un accord sur la maîtrise de la production laitière.

Cet accord étant intervenu le 31 mars 1984, la réglementation suspendue est de nouveau applicable à partir du 2 avril 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2018/83

de M. Isidor Fröh (PPE — D)

au Conseil des Communautés européennes

(15 février 1984)

(84/C 152/34)

Objet: Aide à l'investissement dans le secteur laitier

Est-il vrai que, lors de sa dernière réunion, le Conseil des ministres de l'agriculture n'a pu que proroger une fois de plus les directives relatives à l'aide à l'investissement, qui sont déjà périmées depuis plus d'une année, de sorte que, en vertu des principes fondamentaux toujours en vigueur et en dépit des surplus structurels, il est toujours possible d'investir dans certains secteurs grâce aux aides communautaires?

Est-il vrai encore que c'est essentiellement le Royaume-Uni qui s'est opposé à la suppression des aides à l'investissement destinées à la production laitière?

QUESTION ÉCRITE N° 2031/83

de M. Willy Vernimmen (S — B)

au Conseil des Communautés européennes

(15 février 1984)

(84/C 152/35)

Objet: Programmes de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire

Le Conseil du 5 novembre 1983 a examiné le budget du programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire pour la période 1983-1987; il s'agit, en l'occurrence, de la continuation de deux programmes précédents que la Communauté a mis en œuvre depuis le début de la crise pétrolière.

Quels sont, en gros, les résultats de ces deux programmes antérieurs, et quel a été le prix de revient de chacun d'eux?

Réponse

(10 mai 1984)

1. Les services de la Commission ont publié, au cours de l'année 1981, un rapport sur les réalisations du premier programme d'action de recherche dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1975-1979) (1).

Un rapport concernant le deuxième programme (1979-1983) (2) est en cours de préparation.

Ces rapports, ainsi que des rapports succincts sur la réalisation et les résultats des diverses actions exécutées dans le cadre de ces programmes, sont diffusés à toutes les institutions communautaires ainsi qu'aux États membres. Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés auprès de la direction générale XII de la Commission.

2. Les dotations financières des deux premiers programmes de recherche et développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire étaient respectivement de 59 millions d'Écus et 105 millions d'Écus.

(1) JO n° L 231 du 2. 9. 1975.

(2) JO n° L 231 du 13. 9. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 2060/83**de M. Ernst Müller-Hermann (PPE – D)****à la Commission des Communautés européennes**

(21 février 1984)

(84/C 152/36)

Objet: Rabais sur le marché des véhicules utilitaires

Sur le marché communautaire des véhicules utilitaires, des rabais atteignant, voire dépassant, 40 % du prix catalogue sont devenus chose courante. Cette situation traduit l'âpreté d'une concurrence éliminatoire due aux surcapacités actuelles. S'y ajoute le fait que l'industrie des pays tiers exerce, dans le secteur des véhicules utilitaires, une forte pression sur le marché européen. L'exacerbation de la concurrence en matière de prix affecte particulièrement les distributeurs. Loin de résoudre le problème, des interventions publiques — l'exemple de la sidérurgie le prouve — appelleront sans cesse de nouvelles interventions publiques.

La Commission voudrait-elle néanmoins faire savoir si elle envisage d'arrêter des dispositions-cadres destinées à garantir la limpidité de la concurrence sur le marché des véhicules utilitaires?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(9 avril 1984)

La Commission ne juge pas nécessaire d'adopter, au niveau communautaire, des réglementations relatives aux pratiques déloyales en matière de concurrence, plus particulièrement en ce qui concerne le secteur des véhicules utilitaires.

La Commission sait que, pour les véhicules utilitaires, des rabais considérables sont parfois accordés sur les prix catalogue. Les rabais peuvent s'expliquer par le fait que les prix catalogue n'ont plus de rapport réaliste avec le prix concurrentiel effectif ou que des pratiques déloyales ont amené à s'écarter du prix catalogue. C'est d'abord le droit national qui permet de se prononcer sur le caractère admissible de ces pratiques. Étant donné que des prix imposés minimaux ne sont pas admis dans les États membres, les écarts par rapport aux listes de prix ne constituent pas, en principe, une infraction aux règles de la concurrence loyale. Dans des cas particuliers, le *dumping* et des écarts de prix peuvent bien sûr être illicites ou constituer des infractions à certaines lois (obligation de l'affichage des prix, régimes de rabais).

Pour réaliser les conditions-cadres qui permettront d'asseoir la concurrence dans le domaine des véhicules utilitaires sur une base saine, il convient en premier lieu d'encourager les activités d'investissement en général. La situation de la demande dans la Communauté s'est stabilisée en 1983, notamment pour les véhicules moyens et lourds. À moyen terme, on escompte une croissance lente qui sera portée par la tendance générale et par le besoin accumulé de remplacement.

QUESTION ÉCRITE N° 2064/83**de sir Fred Warner (ED – GB)****à la Commission des Communautés européennes**

(21 février 1984)

(84/C 152/37)

Objet: Dispositif de réduction de l'intensité des feux de croisement

Les dispositions britanniques relatives à l'installation obligatoire, à partir de 1986, sur toutes les nouvelles voitures vendues au Royaume-Uni, d'un dispositif de réduction de l'intensité des feux de croisement sont-elles conformes aux directives communautaires 76/756/CEE (1), 82/244/CEE (2) et 83/276/CEE (3)? Dans la négative, en quoi ne le sont-elles pas?

(1) JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 109 du 22. 4. 1982, p. 31.

(3) JO n° L 151 du 9. 6. 1983, p. 47.

QUESTION ÉCRITE N° 2169/83**de M. Thomas Megahy (S – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1984)**(84/C 152/38)***Objet:** Projet britannique de réglementation des feux de croisement

Les autorités britanniques ont déposé un règlement imposant le montage, à compter de 1986, sur toutes les nouvelles voitures vendues au Royaume-Uni, d'un dispositif de réduction de l'intensité des feux de croisement.

1. Cette décision est-elle compatible avec la législation communautaire?
2. Si la Commission estime que ce n'est pas le cas pour le moment, voudrait-elle le confirmer et indiquer ce qu'elle compte faire à ce sujet?

**Réponse commune donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
aux questions écrites n° 2064/83 et n° 2169/83**

(20 mars 1984)

La Commission examine actuellement la conformité de la réglementation britannique concernant les *dim-dip devices* aux dispositions communautaires en la matière.

Elle ne manquera pas d'informer les honorables parlementaires, le moment venu, du résultat de cet examen.

QUESTION ÉCRITE N° 2072/83**de M. Willy Vernimmen (S – B)****au Conseil des Communautés européennes***(21 février 1984)**(84/C 152/39)***Objet:** Programme pluriannuel dans le domaine de l'informatique

Le Conseil a entamé, le 25 novembre 1983, l'examen d'une proposition de décision visant à accroître les moyens de financement et la durée de la deuxième partie du programme pluriannuel dans le domaine de l'informatique arrêté par lui en 1979. Il a notamment débattu du temps et des crédits nécessaires à la réalisation du nouveau programme.

À l'issue de cet examen, le Conseil a constaté qu'il lui était impossible de parvenir à un consensus à ce stade.

Quels sont les objectifs précis de cette deuxième partie du programme et où résident les principaux obstacles au consensus?

Réponse*(10 mai 1984)*

Lors de sa session du 28 février 1984, le Conseil a marqué son accord sur l'extension pour une période de deux ans de la deuxième partie du programme informatique arrêté par le Conseil le 11 septembre 1979. Cette extension, qui est destinée à accélérer le processus d'industrialisation dans le secteur du logiciel en vue d'assurer la compétitivité de cette industrie, concernera principalement le domaine du langage de programmation ADA et celui des bases de données distribuées. Elle portera également sur des projets choisis dans des domaines présentant une importance technologique ou industrielle particulière.

QUESTION ÉCRITE N° 2075/83**de M. Willy Vernimmen (S – B)****au Conseil des Communautés européennes***(21 février 1984)**(84/C 152/40)***Objet:** Technologies de l'information — programme de recherche et de développement (ESPRIT)

Le Conseil du 13 décembre 1983 a pu s'accorder à l'unanimité sur tous les éléments de la décision relative au premier programme de recherche et de développement dans le domaine des technologies de l'information (ESPRIT), sauf sur le financement. Sur ce point, toutefois, la plupart des délégations confirmèrent qu'elles pouvaient approuver une estimation à 700 millions d'Écus pour cinq ans du montant total des crédits destinés à financer la participation de la Communauté à l'exécution du programme, cependant que deux délégations déclaraient avoir encore besoin d'un délai de réflexion avant de pouvoir se prononcer sur le problème du financement.

Quand le Conseil escompte-t-il en avoir enfin terminé avec la question du financement?

Réponse*(10 mai 1984)*

Le Conseil «recherche», lors de sa session du 28 février 1984, a adopté la décision relative au pro-

gramme ESPRIT ⁽¹⁾, ainsi que la décision sur le programme de travail pour l'année 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 9. 3. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2076/83

de M. Willy Vernimmen (S – B)

au Conseil des Communautés européennes

(21 février 1984)

(84/C 152/41)

Objet: Révision de la politique des structures agricoles

Sur la base d'un rapport intérimaire du président, le Conseil a procédé, le 12 décembre 1983, à un échange de vues approfondi sur l'état d'avancement des discussions relatives à la révision de la politique des structures agricoles.

Au terme de ces délibérations, le Conseil a constaté l'impossibilité matérielle d'approuver, avant le 31 décembre 1983, la révision de la politique des structures agricoles.

Y a-t-il, au sein du Conseil, unanimité sur les objectifs majeurs de la politique des structures agricoles? Dans la négative, sur quels points portent les divergences de vues?

Réponse

(10 mai 1984)

1. Compte tenu de la complexité des problèmes rencontrés lors de l'examen des propositions de la Commission relatives à la révision de la politique des structures agricoles, le Conseil n'a pu approuver le nouveau régime communautaire avant le 31 décembre 1983.

2. Les travaux poursuivis depuis lors dans les différentes instances du Conseil montrent que la définition de la nouvelle politique des structures agricoles pose des problèmes de fond, portant notamment sur les objectifs du plan d'amélioration, les liens entre la politique des structures et la politique des marchés, la modulation régionale des aides, les mesures de caractère sylvicole et les aspects financiers.

QUESTION ÉCRITE N° 2080/83

de M. Dario Antonozzi (PPE – I)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1984)

(84/C 152/42)

Objet: Nécessité de procéder à des interventions et à des investissements en Calabre

Les traités de la Communauté soulignent à plusieurs reprises la nécessité d'assurer l'équité et le développement dans les régions européennes qui ont besoin d'aides particulières.

La Calabre est la région italienne où les données de la réalité socio-économique sont les plus faibles et figurent parmi les plus mauvaises de l'ensemble de la Communauté, en ce qui concerne en particulier le chômage, notamment des jeunes. Les parlementaires de cette région ont avancé des propositions concrètes, en collaboration avec les pouvoirs régionaux, en vue d'apporter des solutions positives au problème calabrais.

La Commission pourrait-elle indiquer si elle est disposée, en ayant recours aux instruments de la politique régionale, aux crédits hors quota, au Fonds social, au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, à la Banque européenne d'investissement et à tout autre mécanisme, à mettre en œuvre un plan d'intervention structuré au profit de la Calabre, en autorisant, dans un premier temps, l'organisation d'une rencontre prochaine entre des représentants politiques calabrais et le président de la Commission, ainsi que les commissaires compétents, en vue d'examiner la situation et de dégager ainsi des orientations concrètes?

Réponse donnée par M. Giolitti au nom de la Commission

(17 avril 1984)

Compte tenu de la gravité de la situation socio-économique de la Calabre, la Commission a considéré et continuera à considérer comme prioritaire l'intervention de ses différents instruments financiers en faveur des projets situés dans cette région.

En ce qui concerne un éventuel plan d'intervention des différents instruments financiers à finalité structurelle, la Commission informe l'honorable parlementaire qu'aucune allusion dans ce sens n'est contenue dans le programme de développement régional concernant la Calabre, transmis à la Commission ⁽¹⁾, et dont le but est de permettre aux autorités nationales et régionales compétentes de faire connaître leurs intentions au sujet d'une utilisation inté-

grée du Fonds européen de développement régional et des autres instruments communautaires (2).

La Commission rappelle toutefois que la Calabre est l'une des régions entrant dans le champ d'application de la proposition de règlement instituant les programmes méditerranéens intégrés (3), prévoyant une action combinée de différents instruments financiers, qui est actuellement en discussion au sein des organes compétents du Conseil.

La Commission est tout à fait ouverte à l'idée d'une rencontre entre une représentation politique de la Calabre et les responsables des instruments financiers à finalité structurelle pour un examen des différentes possibilités d'intervention existant en faveur de la Calabre.

(1) Commission des Communautés européennes, programme de développement régional pour l'Italie (Mezzogiorno), 1981-1985, Luxembourg, 1983.

(2) Recommandation 79/535/CEE de la Commission, du 23 mai 1979, aux États membres, relative aux programmes de développement régional, article 12 (JO n° L 143 du 12. 6. 1979).

(3) JO n° C 251 du 19. 9. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2111/83

de M. Aristide Ouzounidis (S – GR)

au Conseil des Communautés européennes

(24 février 1984)

(84/C 152/43)

Objet: Prise en charge des dépenses occasionnées par le «retour au pays» des travailleurs migrants

Comme on a déjà pu le constater, l'actuelle crise économique touche plus particulièrement les travailleurs migrants, ce qui amène un grand nombre d'entre eux à décider de retourner dans leur pays pour essayer de s'y réinsérer professionnellement et économiquement. Toutefois, le coût de ce «retour au pays» est souvent trop élevé par rapport aux moyens financiers des travailleurs émigrés, surtout lorsqu'ils ont une famille à charge.

Quelles mesures le Conseil envisage-t-il d'adopter pour inciter les États membres à accepter de prendre en charge les dépenses occasionnées par le «retour au pays» des travailleurs ayant librement choisi de repartir, ce qui irait d'ailleurs dans le sens de l'application du principe de la libre circulation des personnes et des travailleurs dans la Communauté?

Réponse

(10 mai 1984)

Le Conseil, qui, en règle générale, exerce ses compétences sur proposition de la Commission, n'est pas

saisi de propositions ou communications par cette institution dans le domaine spécifique évoqué par l'honorable parlementaire.

Le Conseil estime cependant que les nouvelles dispositions concernant le Fonds social européen, entrées en vigueur en octobre 1983, permettent déjà de tenir compte dans une certaine mesure des problèmes que rencontrent les travailleurs migrants lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine.

Ainsi, ce Fonds, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) de la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983 (1), a-t-il pour mission de participer au financement d'actions de réinstallation et d'intégration socio-professionnelle dans le cadre de la mobilité géographique. La Commission, dans le cadre des orientations pour la gestion du Fonds qu'elle vient d'arrêter (2) en application de l'article 6 paragraphe 1 de la décision 83/516/CEE, a accordé, pour les exercices 1984 à 1986, une priorité à des actions spécifiques réalisées pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

(1) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

(2) JO n° C 5 du 10. 1. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2122/83

de M. Thomas Megahy (S – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 février 1984)

(84/C 152/44)

Objet: Représentation des travailleurs selon la proposition d'une cinquième directive sur le droit des sociétés

Dans sa réponse à ma question écrite n° 1248/83 (1), la Commission a omis de répondre à la dernière interrogation, formulée comme suit:

«Voudrait-elle enfin préciser quelles minorités au sein d'un groupe de travailleurs elle tend à protéger aux termes de l'article 4 i) point a) . . .?»

La Commission pourrait-elle dès lors préciser si, par «minorités», elle entend des groupes tels que:

- les travailleurs de couleur,
- les travailleurs féminins,
- les travailleurs migrants,
- les employés,
- les ouvriers,
- les contrôleurs?

Dans la négative, à quels autres groupes minoritaires pense-t-elle?

(1) JO n° C 38 du 13. 2. 1984, p. 18.

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(16 avril 1984)

La question a trait à l'article 4 i) point a) de la proposition modifiée d'une cinquième directive sur le droit des sociétés ⁽¹⁾, qui prévoit que les membres de l'organe de surveillance et les représentants des travailleurs «sont élus selon des systèmes de représentation proportionnelle garantissant la protection des minorités».

Dans le cadre des systèmes de représentation proportionnelle, la protection des minorités doit être conçue comme l'octroi d'une garantie complémentaire. Comme elle l'a déclaré dans sa réponse à la question écrite n° 1248/83 de l'honorable parlementaire, la Commission ne souhaite pas imposer un quelconque règlementation technique concernant des systèmes précis de représentation proportionnelle. La protection des minorités doit cependant faire partie d'un système, quel qu'il soit. Il semble que la définition des minorités et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer leur protection doivent dépendre tant de la situation dans l'État membre que des formes d'activité exercées par les travailleurs de la société anonyme en cause. Aussi, la Commission a-t-elle laissé aux États membres le soin d'appliquer cette disposition avec un maximum de souplesse et de possibilités d'adaptation aux circonstances.

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 9. 9. 1983, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 2130/83

de M. Sean Flanagan (DEP – IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1984)

(84/C 152/45)

Objet: Aide à la relance de l'industrie irlandaise de la tourbe au titre de la politique énergétique communautaire

Au début de l'année dernière, la Commission a été invitée à élaborer des projets de développement de l'industrie irlandaise de la tourbe dans le cadre d'un programme de relance de l'utilisation des carburants solides dans la Communauté.

La Commission peut-elle dire quelles suites elle a données à l'invitation qui lui avait été faite par les ministres de l'énergie de la Communauté? L'industrie irlandaise de la tourbe bénéficiera-t-elle effectivement de ses propositions et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et à quelle date?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission**

(9 avril 1984)

Poursuivant sa politique dans ce secteur, la Commission a proposé au Conseil un système d'aides

communautaires en faveur des investissements dans les industries productrices de combustibles solides ⁽¹⁾, y compris la tourbe. Une somme de 1,5 milliard d'Écus a été proposée à cette fin pour une période de cinq ans.

Les discussions menées au Conseil en automne 1983 n'ont pas encore abouti à des conclusions.

⁽¹⁾ Doc. COM(83) 447 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2134/83

de M^{me} Ien van den Heuvel (S – NL)

au Conseil des Communautés européennes

(5 mars 1984)

(84/C 152/46)

Objet: Homosexualité

1. Le Conseil s'estime-t-il encore lié par la déclaration commune qu'il a signée le 5 avril 1977 avec le Parlement européen et la Commission et qui vise à «souligner l'importance capitale que les institutions européennes attachent à la protection des droits fondamentaux tels qu'ils sont définis, entre autres, dans les constitutions des États membres et dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»?

2. Le Conseil n'estime-t-il pas que cette déclaration engage ses signataires à s'opposer à toute forme de discrimination?

3. Le Conseil n'estime-t-il pas, tout comme l'auteur de la question, qu'il y a lieu de considérer comme une forme de discrimination le licenciement pour homosexualité?

4. Dans cet ordre d'idées, pourrait-il faire connaître son sentiment sur la mise à la retraite anticipée du général allemand Kiessling pour homosexualité (présumée)?

5. Le Conseil compte-t-il protester auprès du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne contre la prise de position discriminatoire selon laquelle les homosexuels seraient plus vulnérables au chantage que les hétérosexuels?

Réponse

(10 mai 1984)

Ainsi que le précise le paragraphe 2 de la déclaration commune à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, «dans l'exercice de leurs pouvoirs et en poursuivant les objectifs des Communautés euro-

peennes, le Parlement européen, le Conseil et la Commission respectent et continueront à respecter ces droits».

La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas des domaines dans lesquels le Conseil est appelé à exercer ses pouvoirs.

QUESTION ÉCRITE N° 2142/83

de M. William Newton Dunn (ED – GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1984)

(84/C 152/47)

Objet: Taille optimale des exploitations agricoles

Dans quelle mesure l'opinion, communément admise dans certaines régions de la Communauté, selon laquelle les grandes exploitations sont obligatoirement plus rentables que les petites exploitations est-elle fondée?

Existe-t-il une taille optimale des exploitations agricoles au-delà de laquelle les gains supplémentaires sont très réduits? De l'avis de la Commission, quelle est la taille optimale des exploitations pour les différents produits agricoles?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(13 avril 1984)

Le rapport 1983 sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, édité en janvier 1984 par la Commission, fournit un certain nombre d'éléments provenant du réseau d'information comptable agricole qui permettent d'apprécier l'influence de la dimension sur les résultats d'exploitation.

Il s'agit en l'occurrence de la dimension économique des exploitations. Cette dimension est exprimée sur base de la marge brute standard globale de l'exploitation conformément à la décision 78/463/CEE de la Commission, du 7 avril 1978⁽¹⁾, portant établissement d'une typologie communautaire des exploitations agricoles.

Le paragraphe 185 (page 105) de ce rapport indique qu'il existe «un rapport de 1 à 6 dans les revenus agricoles entre les petites et les grandes classes de dimension» et que «le revenu par unité de travail sur les petites exploitations de moins de 8 unités de dimension européenne ne représentait que le tiers

de celui obtenu sur des exploitations d'une dimension de 16 unités de dimension européenne ou plus...». Cela est illustré également par le graphique de la page 106.

Dans les annexes statistiques du même rapport, le tableau 13.2 (pages 210 et 211) fournit des résultats détaillés selon les classes de dimensions dans les différents États membres.

Il existe certainement une dimension économique optimale pour les exploitations agricoles, pour laquelle une combinaison donnée des différentes productions par rapport à une combinaison donnée des différents moyens de production mis en œuvre, fournit un résultat optimal.

Cet optimum diffère cependant en fonction, d'une part, du facteur de production (terre/travail/capital) par rapport auquel est recherché le résultat optimal et, d'autre part, des conditions naturelles (climat/sol/situation géographique) de l'orientation de production (type d'exploitation), des rapports de prix au niveau de l'exploitation entre les produits, entre les moyens de production et entre ces deux, des techniques de production appliquées et de l'équipement, de la capacité de gestion de l'exploitant, etc. Cela revient à dire qu'il n'existe pas une seule mais une multitude de dimensions économiques optimales, même à l'intérieur d'une région en fonction des facteurs précités, dimensions au-delà desquelles le produit marginal diminue proportionnellement par rapport aux coûts marginaux.

(1) JO n° L 148 du 5. 6. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 2146/83

de M. Luc Beyer de Ryke (L – B)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1984)

(84/C 152/48)

Objet: Contrefaçon d'articles de luxe — politique de la Commission

De plus en plus de marques prestigieuses (Vuitton, Gucci, Cartier, etc.) sont victimes, dans différents pays de la Communauté, d'une concurrence déloyale et de pratiques commerciales délictueuses liées à la contrefaçon, à échelle industrielle, de leurs produits griffés.

Les grandes sociétés européennes victimes de la création de véritables marchés parallèles se sont réunies récemment pour créer un comité visant à se protéger par tous les moyens légaux contre ce phénomène.

La Commission a-t-elle eu son attention attirée par l'existence de ce problème de contrefaçon de produits de luxe, qui, comme on le sait, représente une part significative des marchés à l'exportation de la Communauté économique européenne, et pense-t-elle prendre des mesures afin de permettre aux sociétés confrontées à ces procédés de se défendre dans le cadre des accords du traité CEE?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(9 avril 1984)

La Commission est depuis longtemps consciente des problèmes créés à l'encontre des industries communautaires par la contrefaçon et la vente d'articles de luxe. Elle se doit toutefois de souligner que le problème n'est pas limité aux seuls produits de luxe, mais affecte également une vaste gamme de secteurs commerciaux relevant de l'industrie et de l'agriculture.

La Commission poursuit activement, en étroite collaboration avec les États membres ainsi qu'avec d'autres pays très concernés par ce fléau et en consultation directe avec les représentants des firmes communautaires les plus touchées, des négociations, notamment au sein du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), en vue de faire établir de nouvelles règles internationales visant à décourager l'importation de marchandises de contrefaçon portant indûment la représentation d'une marque ayant droit à être protégée conformément à la législation du pays d'importation. Dans le cas où ces nouvelles règles seraient adoptées, elles obligeraient les parties contractantes à renforcer leurs dispositifs contre le commerce international des contrefaçons.

Ces mesures devraient avoir pour effet de réduire sensiblement les problèmes constatés actuellement dans le domaine de la contrefaçon.

En outre, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les avantages pratiques que les entreprises, dans leur lutte contre les contrefaçons, pourraient tirer de la mise en œuvre d'un régime communautaire des marques. Selon la proposition présentée par la Commission au Conseil ⁽¹⁾, ce régime permettrait, en effet, d'obtenir une marque protégée dans l'ensemble de la Communauté, selon une législation unique.

(¹) Proposition de règlement du Conseil sur la marque communautaire (JO n° C 351 du 31. 12. 1980, p. 5). Avis du Parlement européen rendu le 12 octobre 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2167/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1984)

(84/C 152/49)

Objet: Augmentation des taux d'intérêt souhaitée par le Fonds monétaire international

Selon certains articles de presse, le Fonds monétaire international souhaiterait augmenter les taux d'intérêt des fonds qu'il emprunte aux pays riches comme de ceux qu'il prête aux pays en difficulté.

La Commission peut-elle indiquer, si ces informations sont exactes:

- quels sont les États membres qui sont favorables à cette proposition,
- quels sont ceux qui y sont hostiles, et pourquoi?

Est-elle en mesure d'analyser les conséquences d'une telle décision si elle était adoptée?

**Réponse donnée par M. Ortoli
au nom de la Commission**

(10 avril 1984)

Le Fonds monétaire international (FMI) a décidé récemment de relever, à compter du 1^{er} mai 1984, par étapes successives au cours d'un certain nombre d'années, le taux de la rémunération versée aux membres pour l'utilisation de leurs monnaies afin de le rapprocher du taux d'intérêt des droits de tirage spéciaux. (Pour la semaine commençant le 20 février 1984, ce taux de rémunération était de 7,42 %, alors que le taux d'intérêt du droit de tirage spécial s'élevait à 8,73 %.)

L'utilisation des ressources ordinaires du FMI est affectée d'un taux d'intérêt, à payer par les pays emprunteurs, qui est fixé au début de chaque exercice budgétaire et fait l'objet d'un réexamen à mi-parcours. Le taux d'intérêt actuel (6,60 %) est en vigueur depuis mai 1982 et demeurera inchangé jusqu'à la fin du mois d'avril 1984, date de clôture de l'exercice budgétaire actuel du FMI; il fera alors l'objet d'un réexamen. Il n'est pas possible, à ce stade, de dire s'il y aura une augmentation de ce taux d'intérêt et quelle en serait l'ampleur. À plus long terme, cependant, et toutes choses étant égales par ailleurs, un relèvement du taux de la rémunération versée par le FMI devrait se traduire par un taux d'intérêt à charge plus élevé que ce ne serait le cas autrement.

La décision du conseil d'administration fait partie des mesures prises pour rapprocher les taux d'intérêt du FMI des taux du marché. Elle sera bénéfique car les pays créanciers seront sans doute plus favorablement disposés à voir leurs monnaies mises à la disposition du FMI pour effectuer des prêts. Bien que

cette décision puisse également se traduire, comme il a été indiqué ci-avant, par un taux d'intérêt plus élevé pour les pays emprunteurs, il convient de noter que celui-ci devrait rester, en fin de compte, inférieur au taux des droits de tirage spéciaux (le FMI ne devant pas verser de rémunération sur une part de ses ressources) et même nettement en dessous des taux auxquels les pays concernés pourraient emprunter sur l'*open market*. En fait, si l'on se place uniquement du point de vue du taux d'intérêt, les avantages d'emprunter auprès de FMI se sont accrus récemment, les taux du marché auxquels ces pays peuvent avoir recours ayant, dans nombre de cas, augmenté sensiblement alors que le taux d'intérêt porté en compte par le FMI n'a pas changé. Dans l'ensemble, il est donc probable que les taux d'intérêt pratiqués par le FMI continueront d'offrir un avantage substantiel par rapport aux taux du marché.

Ne participant pas aux réunions du conseil d'administration du FMI, la Commission ne considère pas opportun de commenter les positions adoptées par les États membres au sein de cette instance.

QUESTION ÉCRITE N° 2188/83

de M. Dieter Rogalla (S - D)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1984)

(84/C 152/50)

Objet: Produits frappés de droits d'accise élevés — transfert des recettes des taxes à la consommation lors du passage des frontières

1. Est-il exact que la république fédérale d'Allemagne recueille actuellement entre 12 et 13 milliards de marks allemands annuellement grâce aux droits d'accise frappant le tabac?
2. La Commission partage-t-elle l'avis de l'auteur de la question selon lequel il est imaginable, en cas de libération totale à la circulation touristique et de suppression des contrôles entre les États membres, qu'une partie importante des consommateurs allemands de tabac achèteraient leurs produits dans certains États membres voisins, où les droits d'accise frappant le tabac sont moins élevés?
3. La proportion de 80 % de consommateurs s'approvisionnant de cette manière en produits du tabac frappés de taxes moindres est-elle réaliste?
4. Quelle serait l'importance du transfert théorique des recettes fiscales si l'on tient compte de cette proportion ou d'un autre chiffre que la Commission estimerait réaliste?
5. La Commission estime-t-elle possible et est-elle disposée à faire des propositions *ad hoc* afin de recueillir ces transferts de taxes à la consommation

sur la base de références antérieures, de sorte que les recettes correspondantes entrent dans un fonds communautaire, qui soit serait lié aux recettes propres de la Communauté et imputé à l'État membre concerné, soit conduirait à une compensation des paiements de taxes à la consommation perçues à nouveau suite aux habitudes des consommateurs?

6. La Commission estime-t-elle que cette pratique pourrait aller dans le sens d'une harmonisation de la fiscalité en matière de taxes à la consommation sur les produits frappés de droits d'accise élevés?

Réponse donnée par M. Tugendhat au nom de la Commission

(11 avril 1984)

1. Pour l'année 1983, les recettes provenant des *Tabaksteuern* ont représenté, en république fédérale d'Allemagne, 13,88 milliards de marks allemands, auxquels il faut ajouter environ 2,9 milliards de marks de recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Il va de soi, dans l'hypothèse d'une libre circulation totale sans aucun contrôle aux frontières intracommunautaires, qu'un grand nombre de consommateurs allemands s'approvisionneraient dans les États membres limitrophes qui, en raison notamment d'une plus faible taxation, pratiquent des prix de vente au consommateur inférieurs aux prix de la république fédérale d'Allemagne.

3 et 4. Il n'est pas possible de chiffrer l'ampleur que pourrait prendre un tel détournement de trafic ni l'importance des pertes de recettes fiscales pour la république fédérale d'Allemagne et des plus-values de recettes pour d'autres États membres.

5 et 6. La Commission ne considère pas qu'il serait réaliste de faire des propositions du type de celles envisagées par l'honorable parlementaire. La suppression des restrictions actuelles en trafic international des voyageurs ne sera possible que lorsque les taux des taxes sur les tabacs manufacturés seront suffisamment rapprochés. Or, la Commission ne peut que constater l'absence de tout progrès dans la poursuite de l'harmonisation des structures des accises sur les cigarettes, qui constitue un préalable à l'harmonisation des taux.

QUESTION ÉCRITE N° 2193/83

de M. François-Marie Geronimi (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1984)

(84/C 152/51)

Objet: Attribution du Fonds social européen à la Corse

Quel montant la Corse a-t-elle reçu du Fonds social européen chaque année depuis dix ans?

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(13 avril 1984)

Les aides agréées par le Fonds social européen ne sont régionalisées que depuis 1979.

Les aides agréées en faveur de la Corse pour des opérations de formation professionnelle ont été les suivantes:

- 1979: 6 066 000 francs français,
- 1980: 10 000 000 de francs français,
- 1981: 3 200 000 francs français,
- 1982: 2 225 000 francs français,
- 1983: 5 460 000 francs français.

Quant aux autres types d'opérations faisant l'objet d'un agrément global au plan national, il est impossible d'imputer la part des demandes qui revient à la Corse.

Les informations sur les aides agréées au titre du Fonds social européen sont publiées dans le rapport annuel du Fonds social.

QUESTION ÉCRITE N° 2197/83

**de M. François-Marie Geronimi (DEP – F)
au Conseil des Communautés européennes**

(12 mars 1984)

(84/C 152/52)

Objet: Reconnaissance des problèmes régionaux de la Corse

Le président en exercice indiquera-t-il si le gouvernement français a l'intention de faire le nécessaire pour que la Corse soit reconnue comme l'une des régions les plus défavorisées de la Communauté?

Réponse

(10 mai 1984)

Le Conseil rappelle que la Corse fait partie des régions bénéficiant du concours du Fonds européen de développement régional conformément aux dispositions en vigueur pour l'octroi du concours de ce Fonds.

Il n'appartient pas au Conseil, ni à son président en exercice, de se prononcer sur les intentions du gouvernement d'un État membre.

**QUESTION ÉCRITE N° 2198/83
de M. François-Marie Geronimi (DEP – F)
au Conseil des Communautés européennes**

(12 mars 1984)

(84/C 152/53)

Objet: Problème de la complémentarité dans les négociations sur la révision de la réglementation du Fonds européen de développement régional

Le président en exercice peut-il donner l'assurance que le Conseil tentera sérieusement de résoudre la question non résolue de la complémentarité dans les négociations sur la révision de la réglementation du Fonds européen de développement régional qui ont lieu sous la présidence française?

Réponse

(10 mai 1984)

Les travaux relatifs à la révision de la réglementation concernant le Fonds européen de développement régional se poursuivent activement dans le cadre du Conseil, sur la base de la proposition modifiée de règlement que la Commission a présentée le 18 novembre 1983.

La présidence ne ménage pas ses efforts en vue de réaliser un accord au sein du Conseil sur l'ensemble des problèmes que pose encore cette révision.

QUESTION ÉCRITE N° 2215/83

**de M. Horst Seefeld (S – D)
au Conseil des Communautés européennes**

(12 mars 1984)

(84/C 152/54)

Objet: Mesures de promotion du trafic combiné

Dans sa réponse à la question écrite n° 1901/82 de M. Moreland (1), le Conseil, rappelant les lettres des 20 mars et 22 juillet 1970 de MM. Harmel et Scheel, et leur confirmation par lettre du 6 avril 1982, s'est une nouvelle fois déclaré disposé à informer le Parlement, soit par écrit, soit oralement, chaque fois que celui-ci jugera utile de lui présenter une demande en ce sens, des raisons qui l'ont conduit à s'écarter des avis du Parlement européen.

Aussi invité-je le Conseil à répondre aux questions suivantes.

1. Pour quelles raisons le Conseil n'a-t-il pas, à l'occasion de l'adoption du règlement (CEE)

n° 1658/82⁽²⁾ et dans le cadre de la directive 82/603/CEE⁽³⁾, arrêté, ainsi que l'avait proposé la Commission et que l'avait préconisé le Parlement européen dans son avis du 18 septembre 1981⁽⁴⁾, une série de dispositions communautaires complémentaires destinées à promouvoir efficacement le transport combiné?

2. Pourquoi, en particulier, n'a-t-il pas adopté les mesures suivantes recommandées par le Parlement:
 - a) réglementation de l'accès du marché dans le trafic combiné;
 - b) franchissement des frontières facilité spécialement dans le trafic combiné;
 - c) établissement, pour le trafic combiné, d'un réseau de communications répondant à l'intérêt communautaire;
 - d) édicition de prescriptions techniques uniformes, garantissant un déroulement harmonieux du trafic combiné?
3. Le Conseil est-il conscient que, dans un régime de trafic libre, la promotion soutenue du trafic combiné est le seul moyen de maîtriser les problèmes que pose le transit routier par certains États membres, ainsi que par certains pays tiers?
4. Peut-il confirmer que de nouvelles mesures communautaires de promotion du trafic combiné peuvent être attendues sous peu?

(1) JO n° C 118 du 3. 5. 1983, p. 16.

(2) JO n° L 184 du 29. 6. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 6.

(4) JO n° C 260 du 12. 10. 1981, p. 120.

Réponse

(10 mai 1984)

Tout en confirmant la lettre du 6 avril 1982 rappelant les lettres des 20 mars et 22 juillet 1970 de MM. Harmel et Scheel, le Conseil note que, en l'occurrence, il n'a pas été saisi d'une demande du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2230/83

de M. Pol Marck (PPE - B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1984)

(84/C 152/55)

Objet: Commerce des fruits et légumes

La Commission européenne s'opposerait à certaines dispositions de l'arrêté royal belge du 26 novembre

1982 concernant le commerce des fruits et légumes, parce que ce texte serait incompatible avec le droit communautaire.

Or, cet arrêté royal n'avait pour objectif que de normaliser les produits, tant d'origine nationale qu'importés.

La Commission européenne peut-elle indiquer pourquoi elle s'oppose à cet arrêté, qui ne fait qu'encourager la qualité des produits et protéger le consommateur?

Réponse donnée par M. Dalsager au nom de la Commission

(24 avril 1984)

La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 169 du traité CEE à l'encontre de la Belgique, car elle estime que certaines dispositions de l'arrêté royal du 26 novembre 1982 relatif au commerce des fruits et légumes prévoient, pour les opérateurs, des obligations supplémentaires non prévues par la réglementation communautaire en la matière, et notamment par le régime des normes communes de qualité. Or, cette réglementation communautaire est exhaustive et les dispositions belges en cause constituent donc des infractions.

En outre, la Commission estime que, pour les produits importés d'autres États membres, certaines dispositions de l'arrêté créent des entraves qui ne sont pas justifiées par la défense des intérêts des consommateurs.

QUESTION ÉCRITE N° 2237/83

de M. Pierre-Bernard Cousté (DEP - F)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1984)

(84/C 152/56)

Objet: Coopération entre l'Agence spatiale européenne et le Canada

La Commission peut-elle indiquer sur quels programmes a porté jusqu'ici la coopération entre l'Agence spatiale européenne et le Canada?

Quels projets supplémentaires sont envisagés à la suite de l'accord signé au début janvier entre ces deux partenaires?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission**

(16 avril 1984)

La Commission dispose de certaines informations sur la coopération entre l'Agence spatiale européenne et le Canada en raison des relations qu'elle entretient avec l'Agence.

Toutefois, elle suggère à l'honorable parlementaire de s'adresser directement soit à l'Agence, soit aux autorités canadiennes, afin d'obtenir les informations qu'il souhaite.

QUESTION ÉCRITE N° 2247/83

de M. Alan Tyrrell (ED – GB)

au Conseil des Communautés européennes

(12 mars 1984)

(84/C 152/57)

Objet: Personnel de nationalité britannique au sein du Conseil

Combien de ressortissants britanniques exercent-ils une fonction au sein du Conseil depuis plus de sept ans et quel pourcentage cette catégorie représente-t-elle par rapport à l'ensemble du personnel britannique?

Si l'on se réfère aux tendances actuelles du recrutement et des mises à la retraite, quelles pourraient être les données correspondantes en 1988 et en 1993?

Réponse

(10 mai 1984)

Le nombre de fonctionnaires de nationalité britannique en place au 1^{er} mars 1984 au secrétariat général du Conseil s'élève à 129.

Le nombre de fonctionnaires de nationalité britannique ayant plus de sept ans d'ancienneté s'élève à 82, soit 63,6 %.

Sur base de la situation actuelle de l'effectif et ne tenant compte que des départs prévisibles (mises à la retraite), les chiffres cités ci-avant seront respectivement de:

— 128, 105 et 82,03 % au 1^{er} mars 1988,

— 126, 126 et 100 % au 1^{er} mars 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2250/83

de M^{me} Ien van den Heuvel (S – NL)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1984)

(84/C 152/58)

Objet: Égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale — application de la directive 79/7/CEE

1. La Commission a-t-elle eu connaissance des déclarations de M. Lubbers, premier ministre des Pays-Bas, selon lesquelles ceux-ci vont certainement appliquer la directive relative à la sécurité sociale, mais qu'il faudra, pour chaque cas, voir dans quelle mesure ces droits peuvent être reconnus, un des éléments d'appréciation pouvant être l'existence, dans un ménage, de plusieurs revenus?

2. Reconnaît-elle que cette attitude contrevient aux principes de la directive 79/7/CEE (1), qui proscriit toute discrimination «soit directe, soit indirecte, par référence notamment à l'état matrimonial ou familial»?

3. La Commission est-elle disposée à faire connaître sa manière de voir au gouvernement néerlandais?

(1) JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

**Réponse donnée par M. Richard
au nom de la Commission**

(24 avril 1984)

1 et 2. L'égalité de traitement postule une égalité des droits individuels des assurés sociaux, hommes et femmes, à la sécurité sociale. La considération qu'il y a un ou plusieurs revenus dans le ménage ne modifie en rien l'obligation d'assurer la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement sur une base non discriminatoire. Par ailleurs, la Commission s'est efforcée de bien définir cette obligation en soulignant de façon précise les risques de discriminations indirectes, notamment en référence à l'état matrimonial ou familial, dans son rapport intérimaire sur l'application de la directive 79/7/CEE (1).

3. Ce rapport vient d'être transmis aux États membres.

(1) Doc. COM(83) 793 du 5. 1. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2260/83**de M. Willy Vernimmen (S – B)****au Conseil des Communautés européennes***(12 mars 1984)**(84/C 152/59)*

Objet: Structures et procédures de l'enquête communautaire

Après examen de la proposition de la Commission relative aux structures et aux procédures de la politique communautaire dans le domaine de la science et de la technologie, le Conseil du 13 décembre a :

- a) en ce qui concerne les comités consultatifs de gestion et de coordination (CGC),

notamment pris acte de la volonté d'instaurer ces comités sur une base sectorielle

et invité le comité des représentants permanents à élaborer une décision du Conseil en la matière, en faisant remarquer, dans ce contexte, que cette décision devait également porter sur la procédure de nomination des membres, la détermination des fonctions des CGC et la liste des comités à créer, à supprimer et à conserver;

- b) en ce qui concerne la création d'un comité supérieur de politique scientifique et technologique,

chargé le comité des représentants permanents de continuer l'étude de cette partie de la proposition de la Commission.

Le Conseil peut-il indiquer :

- comment il souhaite organiser les secrétariats de ces comités consultatifs et du comité supérieur,
- si une représentation du mouvement syndical européen est prévue dans ces deux catégories d'organes?

Réponse*(10 mai 1984)*

1. À la suite du Conseil «recherche» du 13 décembre 1983, les instances du Conseil ont poursuivi les travaux en ce qui concerne les comités consultatifs en matière de gestion et de coordination (CGC).

Lors du Conseil «recherche» du 28 février 1984, le comité des représentants permanents a notamment été chargé d'établir dans un délai rapproché une liste réduite de CGC et d'élaborer une procédure pour la création de nouveaux CGC.

Cela étant, il existe d'ores et déjà un consensus pour confier aux services de la Commission le soin d'assurer le secrétariat des CGC.

2. En ce qui concerne le haut comité de politique scientifique et technique (HCST), le Conseil poursuit ses réflexions avec la Commission sur les possibilités d'organiser au mieux la procédure des consultations dans la phase décisionnelle de la recherche et développement communautaire.

3. Le Conseil n'est donc pas en mesure, à ce stade, de donner des indications plus élaborées en ce qui concerne ces nouvelles structures; il estime toutefois que des solutions constructives pourraient être dégagées dans un avenir assez proche.

QUESTION ÉCRITE N° 2261/83**de M. Willy Vernimmen (S – B)****au Conseil des Communautés européennes***(12 mars 1984)**(84/C 152/60)*

Objet: Modification de la concession tarifaire dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en ce qui concerne certains appareils de reproduction sonore (*digital audio disc*)

Le Conseil du 29 novembre 1983 a approuvé la proposition de la Commission modifiant la concession tarifaire dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en ce qui concerne les appareils de reproduction sonore équipés d'un dispositif de lecture optique par rayon laser (disque numérique).

Cette modification suppose que le tarif douanier applicable aux appareils précités sera doublé pendant cinq ans (étant entendu que, pendant cette période, la taxe sera progressivement ramenée au niveau actuel).

Dans le même temps, le Conseil a pris une décision en vue d'accorder une compensation appropriée aux pays tiers.

Le Conseil peut-il dire en quoi consiste précisément cette compensation?

Réponse*(10 mai 1984)*

Lorsque le Conseil a approuvé la proposition de la Commission de porter à 19 %, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1984 et pour une durée limitée, la concession tarifaire concernant les importations dans la Communauté d'appareils de reproduction du son à système de lecture optique par faisceau laser (disque audio-numérique), il a également décidé, à titre de compensation, de réduire pendant la même période,

pour certains appareils mixtes de reproduction et d'enregistrement du son, la concession tarifaire au taux zéro ⁽¹⁾.

Ces concessions tarifaires seront progressivement rétablies à leur niveau antérieur au cours d'une période de cinq ans.

⁽¹⁾ Voir règlement (CEE) n° 3506/83 du Conseil, du 12 décembre 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun (JO n° L 351 du 14. 12. 1983).

QUESTION ÉCRITE N° 2265/83

de M. Willy Vernimmen (S – B)

au Conseil des Communautés européennes

(12 mars 1984)

(84/C 152/61)

Objet: Démantèlement des installations nucléaires

Le Conseil du 13 décembre 1983 a marqué son accord au programme d'étude du démantèlement des installations nucléaires 1984-1988. Ce programme dispose d'une dotation financière de 12,1 millions d'Écus.

Le Conseil peut-il indiquer:

- si, et dans quelle mesure, les compagnies privées d'électricité, qui tirent profit des centrales nucléaires, participent au financement dudit programme d'étude,
- si le coût de cette participation est inclus dans le prix du kilowatt/heure d'origine nucléaire, auquel les compagnies se réfèrent pour faire la comparaison avec le prix de l'énergie produite à partir du charbon?

Réponse

(10 mai 1984)

Le programme concernant le déclassement des installations nucléaires, adopté par le Conseil le 31 janvier 1984 ⁽¹⁾, est un programme d'action indirecte, qui sera mis en œuvre au moyen de contrats à frais partagés conclus avec des organisations publiques ou des sociétés privées compétentes dans les États membres.

La décision du Conseil en matière de financement ne concerne que les crédits estimés nécessaires pour la participation communautaire à l'exécution du programme. La conclusion et la gestion des contrats, y compris la détermination des conditions de parti-

cipation des autres parties, relèvent de la compétence de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 8. 2. 1984, p. 23.

QUESTION ÉCRITE N° 2294/83

de M. Willy Vernimmen (S – B)

au Conseil des Communautés européennes

(16 mars 1984)

(84/C 152/62)

Objet: Fonds européen de développement régional — section «hors quota»

Le Conseil de ministres du 22 décembre 1983 a trouvé une solution à un certain nombre de difficultés liées à l'action spécifique de développement régional en faveur de certaines zones touchées par la restructuration de la sidérurgie et est convenu d'engager une procédure écrite en vue de l'adoption formelle des six règlements — élargissement, élargissement à la Grèce, construction navale, énergie, textile et confection, sidérurgie — qui constituent la deuxième série d'actions spécifiques de développement régional (section «hors quota»).

Le Conseil pourrait-il indiquer le montant des crédits qui seront, conformément à ses propres propositions, affectés à chacun de ces six terrains d'action spécifiques?

Réponse

(10 mai 1984)

Le Conseil a marqué son accord sur l'engagement financier communautaire de 710 millions d'Écus proposé par la Commission pour l'ensemble de ces actions spécifiques ⁽¹⁾. Ce chiffre se répartit entre les six actions et pour une période de cinq ans de la façon suivante:

	(en millions d'Écus)
Élargissement	120
Élargissement à la Grèce	40
Sidérurgie	230
Énergie (y compris Grèce)	43
Construction navale	17
Textile	260
Total	710

⁽¹⁾ Doc. COM(82) 658 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2295/83**de M. Willy Vernimmen (S – B)****au Conseil des Communautés européennes***(16 mars 1984)**(84/C 152/63)*

Objet: Fonds européen de développement régional — deuxième série d'actions — section «hors quota»

Le Conseil de ministres du 19 décembre 1983 a examiné les problèmes en suspens relatifs à la deuxième série d'actions communautaires spécifiques de développement régional en vertu de l'article 13 du règlement relatif au Fonds européen de développement régional (section «hors quota»).

Le Conseil a pris acte du rapprochement des points de vue relatifs aux règlements concernés. Ceux-ci portent notamment sur les points suivants:

- nouvelles activités économiques dans certaines zones touchées par la restructuration de la construction navale,
- meilleure utilisation de techniques nouvelles dans le domaine de l'énergie hydro-électrique et des énergies de remplacement,
- nouvelles activités économiques dans certaines zones touchées par la restructuration de l'industrie du textile et de la confection,
- nouvelles activités économiques dans certaines régions touchées par la restructuration de la sidérurgie.

Le Conseil pourrait-il m'indiquer ceux de ces règlements dont la Flandre peut elle aussi bénéficier?

Réponse*(10 mai 1984)*

Le règlement (CEE) n° 219/84 du Conseil ⁽¹⁾ instituant une action spécifique dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement concerne, entre autres, certaines zones en Belgique, dont les arrondissements de Aalst et Oudenaarde.

⁽¹⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2296/83**de M. Willy Vernimmen (S – B)****au Conseil des Communautés européennes***(16 mars 1984)**(84/C 152/64)*

Objet: Application aux transports maritimes des règles de concurrence du traité CEE

Le Conseil de ministres du 20 décembre 1983 a pris acte des progrès enregistrés en ce qui concerne la proposition de règlement (CEE) fixant le mode d'application aux transports maritimes des règles de concurrence du traité (articles 85 et 86).

Le Conseil pourrait-il me faire savoir s'il est également envisagé de faire figurer dans ce document le principe selon lequel tout navire étranger relâchant dans un port européen doit satisfaire aux normes techniques élevées en matière de sécurité ainsi qu'aux normes sociales en vigueur dans la Communauté économique européenne?

Réponse*(10 mai 1984)*

Le Conseil tient à rappeler que, par la directive 79/116/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978, des dispositions ont été arrêtées concernant les conditions minimales exigées pour certains navires-citernes entrant dans les ports maritimes de la Communauté ou en sortant. En outre, le 26 janvier 1982, un «mémoire d'entente» a été adopté entre certaines autorités maritimes de l'Europe occidentale. Ce mémoire régit le contrôle des navires par l'État du port. Le Conseil n'exclut nullement que d'autres dispositions visant à assurer que les navires visitant les ports de la Communauté satisfassent à certaines normes techniques en matière de sécurité et de protection sociale puissent se révéler nécessaires. Il a, à cet égard, pris acte de l'intention de la Commission de présenter de nouvelles propositions, compte tenu de l'expérience tirée de l'application du mémoire d'entente. Le Conseil estime enfin que de telles dispositions ne trouvent pas leur place dans le cadre d'un règlement déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité CEE aux transports maritimes.

QUESTION ÉCRITE N° 2301/83
de M. Jørgen Brøndlund Nielsen (L – DK)
au Conseil des Communautés européennes

(16 mars 1984)

(84/C 152/65)

Objet: Dispositions contraignantes réglementant l'élevage de poules en batterie

Le Conseil n'estime-t-il pas importante la mise en œuvre rapide de dispositions contraignantes uniformes relatives à l'élevage de poules en batterie? Saisi depuis un couple d'années de propositions de la Commission en la matière, assorties de l'avis du Parlement, il n'agit pas.

Le Conseil n'estime-t-il pas intenable une situation où les règles communautaires interdisent aux États membres de limiter de quelque manière les importations alors que les réglementations relatives aux dimensions des cages des poules divergent? Les producteurs soumis aux règles les plus restrictives, fixées dans un but de protection des animaux, sont déraisonnablement défavorisés du point de vue de la concurrence. Le Conseil est-il disposé à apporter rapidement à la législation communautaire la cohérence rationnelle interne qui lui fait actuellement défaut?

Réponse

(10 mai 1984)

Le Conseil est conscient des problèmes cités par l'honorable parlementaire.

Compte tenu des résultats des délibérations qui ont eu lieu jusqu'à présent et du fait que les travaux de recherche effectués par la Commission doivent encore être approfondis, le Conseil a, le 14 juin 1983, invité la Commission à lui présenter dès que possible, et en tout cas avant le 1^{er} janvier 1985, un rapport sur les travaux de recherche effectués dans la Communauté sur le bien-être des poules pondeuses dans différents systèmes d'élevage, ainsi que sur les conséquences économiques et financières pouvant résulter de l'adoption des normes minimales communautaires pour les poules pondeuses, en vue de lui permettre de prendre une décision en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 2305/83
de M^{me} Bodil Boserup (COM – DK)
au Conseil des Communautés européennes

(16 mars 1984)

(84/C 152/66)

Objet: Sessions à Strasbourg

En ma qualité de rapporteur de la décharge relative à l'exercice 1982, je demande au Conseil les précisions suivantes.

1. Combien de cantines sont-elles transportées chaque mois de Luxembourg et de Bruxelles à Strasbourg pendant les périodes de session? À combien peut-on estimer le nombre de cantines transportées lors de la période de session de septembre 1982?
2. Combien de fonctionnaires de Luxembourg et de Bruxelles se rendent-ils à Strasbourg à chaque session? Je voudrais connaître, à titre d'exemple pour 1982, le nombre de personnes qui ont participé à la session de septembre.
3. Combien de camions transportent-ils «les cantines» et tout autre matériel à Strasbourg, depuis Luxembourg et depuis Bruxelles, avant chaque session? Quels sont les chiffres pour la session de septembre?
4. Combien de tonnes «de cantines» et d'autre matériel sont-elles transportées, depuis Luxembourg et depuis Bruxelles, à l'occasion des périodes mensuelles de Strasbourg? Quel est, par exemple, le chiffre de septembre 1982?

Réponse

(10 mai 1984)

Les réponses du Conseil aux observations de la Cour des comptes sur l'exécution du budget 1982 figurent dans le rapport annuel relatif à l'exercice 1982 établi par cette Cour (JO n° C 357 du 31. 12. 1983).

L'article 206 *ter* du traité CEE et les articles correspondants des autres traités prévoient que l'Assemblée «examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 205 *bis*, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci».

Cette disposition n'attribue pas au Parlement européen une compétence de contrôle se superposant à celle de la Cour des comptes. En conséquence, le Conseil considère qu'il n'a pas à fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 2310/83**de M. Gérard Fuchs (S – F)****à la Commission des Communautés européennes***(16 mars 1984)**(84/C 152/67)**Objet: Limitations d'exportations textiles*

La Commission peut-elle indiquer, pour les années 1973 à 1983, les niveaux en valeur des limitations d'exportations textiles imposées par la Communauté aux pays dits préférentiels?

**Réponse donnée par M. Haferkamp
au nom de la Commission***(17 avril 1984)*

Les accords préférentiels que la Communauté a conclus avec ses partenaires méditerranéens prévoient notamment le libre accès de leurs produits industriels au marché communautaire, sous réserve de l'application éventuelle de mesures de sauvegarde.

Dans le cadre du volet externe de sa politique textile, la Communauté a mis en place, depuis 1978, un système de surveillance ⁽¹⁾ de certains produits textiles sensibles originaires de certains de ses partenaires méditerranéens. Elle a, par ailleurs, conclu avec eux une série d'arrangements qui instituent une coopération administrative ⁽²⁾ permettant aux deux parties de contrôler l'évolution des échanges en prenant en considération les courants des années antérieures.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3580/83 de la Commission, du 15 décembre 1983 (JO n° L 356 du 20. 12. 1983).

Règlement (CEE) n° 3636/83 de la Commission, du 23 décembre 1983 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 3581/83 de la Commission, du 15 décembre 1983 (JO n° L 356 du 20. 12. 1983).

QUESTION ÉCRITE N° 2334/83**de M. Gordon Adam (S – GB)****à la Commission des Communautés européennes***(26 mars 1984)**(84/C 152/68)**Objet: Exxon Corporation*

La «Exxon Corporation» a créé une division internationale du charbon pour exploiter les bassins houillers de Colombie.

La Commission pourrait-elle spécifier quelle est la quantité de charbon importée dans la Communauté par cette société?

Quelle est la quantité de charbon colombien importée dans la Communauté?

Quel est l'âge minimal requis pour les mineurs de fond travaillant en Colombie?

**Réponse donnée par M. Davignon
au nom de la Commission***(16 avril 1984)*

La Commission ne dispose d'aucune information concernant les quantités de charbon importées dans la Communauté par des sociétés privées. Ni les décisions charbon [77/707/CECA ⁽¹⁾ et 3544/73/CECA ⁽²⁾] ni les dispositions en matière de statistiques commerciales n'obligent les États membres ou les entreprises à fournir ces renseignements.

En 1983, les exportations de charbon colombien vers la Communauté se sont élevées à 3 719 tonnes.

La Commission ne dispose d'aucune information sur les dispositions de la législation colombienne quant à l'âge minimal requis pour les mineurs de fond.

⁽¹⁾ JO n° L 292 du 16. 11. 1977, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 2337/83**de M. Gordon Adam (S – GB)****au Conseil des Communautés européennes***(26 mars 1984)**(84/C 152/69)*

Objet: Fonds pour le programme pluriannuel d'infrastructures de transport

Quel est l'état d'avancement des travaux du Conseil relatifs à la proposition d'un fonds pluriannuel d'infrastructures de transport?

Quand est-il prévu d'adopter le règlement, ce qui permettrait d'utiliser les crédits inscrits au budget pour l'exercice 1984?

Réponse*(10 mai 1984)*

La proposition de règlement du Conseil concernant l'octroi de mesures de soutien dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructures de trans-

port a été présentée par la Commission le 9 août 1983.

À l'issue d'un premier examen de cette proposition lors de ses sessions des 1^{er} et 20 décembre 1983, le Conseil est convenu de charger ses instances de mettre au point un projet de règlement comportant notamment les projets d'infrastructures susceptibles de bénéficier d'un soutien communautaire au titre des budgets 1983 et 1984.

Le Conseil peut confirmer qu'il a l'intention d'adopter ce règlement au cours du premier semestre de 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2338/83

de M. Jaak Vandemeulebroucke (CDI - B)

au Conseil des Communautés européennes

(26 mars 1984)

(84/C 152/70)

Objet: Procédure électorale uniforme

Le traité instituant l'élection directe du Parlement européen prévoyait que le Parlement instaure un système électoral uniforme. Des propositions selon lesquelles les systèmes utilisés dans chaque État membre se baseraient sur les mêmes éléments essentiels (listes nationales et circonscriptions plurinominales) ont été adoptées comme prévu par le Parlement (rapport Seitlinger).

1. Quand le Conseil, ou la conférence des ministres des affaires étrangères, a-t-il examiné les propositions de M. Seitlinger?
2. Qu'a-t-il décidé?
3. Quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas été recommandé aux États membres de se conformer aux principes énoncés par le Parlement?
4. Le Conseil estime-t-il que les deuxièmes élections directes devraient se dérouler à nouveau

en ayant recours à des systèmes nationaux totalement divergents?

5. Le Conseil est-il, en principe, partisan, pour l'élection du Parlement européen, d'un système uniforme basé sur la représentation proportionnelle et, dans la négative, pourquoi ne l'est-il pas?

Réponse

(10 mai 1984)

Le Conseil, lors de sa session des 26 et 27 avril 1982, a pris des décisions de procédure au sujet de l'examen de la résolution du Parlement européen du 10 mars 1982 relative à un projet de procédure électorale uniforme pour l'élection des membres du Parlement européen.

Le Conseil a examiné lui-même ce dossier lors de ses sessions des 22 et 23 novembre, 13 et 14 décembre 1982, 24 et 25 janvier, 21 et 22 février, 14 et 15 mars, et 24 avril 1983.

Lors de la rencontre du 25 avril 1983 entre une délégation du Parlement européen et le Conseil, ce dernier a indiqué les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord tant sur une procédure électorale uniforme que sur le droit de vote actif et passif des ressortissants des États membres résidant sur le territoire d'un autre État membre. Ces raisons ont en outre été portées à la connaissance du Parlement européen en séance plénière le 8 mars 1983, lorsque le Conseil a répondu à la question orale n° 0-132/82 de M. Seitlinger et autres.

Le 25 mai 1983, le Conseil a adopté une déclaration au sujet des prochaines élections des membres du Parlement européen. La teneur de cette déclaration a été portée à la connaissance du Parlement européen lors de la séance du 7 juin 1983 et a fait l'objet d'une publication au Bulletin du Parlement européen (1).

La fin du paragraphe 3 de cette déclaration est libellée comme suit: «Le Conseil poursuivra ses travaux en vue de l'instauration d'une procédure électorale uniforme pour les élections qui auront lieu en 1989.»

(1) Doc. PE 85037.

TRENTE ANS DE DROIT COMMUNAUTAIRE

Depuis la déclaration de Robert Schuman, le 9 mai 1950 et la signature, le 18 avril 1951, du traité de Paris créant la CECA, plus de trente années se sont écoulées. Pour la Communauté européenne, voici venu le moment de dresser un bilan. L'originalité de la Communauté, tant du point de vue de l'expérience économique et humaine unique qu'elle constitue que des instruments juridiques puissants dont elle a été dotée, doit en effet être appréciée dans son évolution historique.

La Communauté s'est complètement constituée avec la conclusion des traités de Rome, créant la CEE et l'Euratom; elle a connu des phases de développement institutionnel, notamment dans le processus de fusion des exécutifs, la création de ressources propres, l'extension des pouvoirs budgétaires du Parlement ou la création d'une Cour des comptes; parallèlement la Communauté a mis en œuvre les principes fondamentaux de libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux et développé les politiques communes prévues dans ses traités constitutifs ou apparues nécessaires dans le fonctionnement du marché commun pour réaliser un des objets de la Communauté. Elle s'est en outre élargie, par deux fois, aux États européens candidats à l'adhésion, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni puis la Grèce, et a entamé les négociations préalables à l'entrée de l'Espagne et du Portugal.

L'acquis communautaire est inscrit dans une législation abondante s'appliquant aux États membres, aux entreprises et aux particuliers et dans la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg.

La Commission a voulu fournir un ouvrage de référence aux juristes familiers ou non des questions de droit communautaire. Elle a demandé à d'éminents spécialistes de cette matière, provenant des différents États membres, d'apporter chacun leur contribution à l'ouvrage *Trente ans de droit communautaire* afin de retracer l'évolution de la Communauté, faire la somme des progrès réalisés dans les différents secteurs et des difficultés auxquelles a dû faire face la Communauté. Chaque auteur s'est exprimé librement; la Commission elle-même, les lecteurs ensuite, ne partageront pas nécessairement tous les points de vue retenus. Ils disposeront cependant d'un tableau sincère et complet.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais.

Les versions espagnole, grecque, et portugaise ne sont pas encore disponibles.

ISBN 92-825-2653-4

N° de catalogue: CB-32-81-681-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 12,50 Écus — 560 FB — 80 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

